

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 5 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Report d'une question orale sans débat (p. 2417).
2. — Politique économique et sociale. — Suite du débat sur la déclaration de M. le Premier ministre (p. 2417).
MM. Debray, Rousseau, Valentin, Pillet, Bertrand Denis, Durroux.
M. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2429).
4. — Ordre du jour (p. 2429).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPORT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'il répondrait vendredi prochain 13 octobre — et non demain — à la question orale sans débat de M. Frédéric-Dupont sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'hécatombe des membres de la police parisienne causée par le terrorisme fellagha.

— 2 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Suite du débat sur la déclaration de M. le Premier ministre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration de M. le Premier ministre sur la politique économique et sociale.

Etant donné le nombre des orateurs qui restent encore inscrits et l'agréable nécessité dans laquelle nous serons d'en-

tendre M. le ministre des finances et des affaires économiques, je serai obligé de faire respecter les temps de parole demandés par les orateurs eux-mêmes.

La parole est à M. Debray. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Robert Debray. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en m'excusant d'intervenir si tard dans un débat si long, je me contenterai de présenter quelques observations touchant à divers chapitres qui ont déjà été traités, en m'efforçant d'éviter les redites.

D'abord, en ce qui concerne les méthodes de travail en matière sociale, tant à propos du Gouvernement que du Parlement. Disons d'abord qu'il est difficile d'admettre que le Parlement intervienne si peu dans le domaine social.

En effet, dans l'ancienne législature le Parlement intervenait soit par le biais du budget du travail, soit par la voie d'interpellations, soit par le dépôt de propositions de loi. Actuellement, ce qui complique tout, ce n'est pas l'article 40 de la Constitution, car, au contraire, sous le bénéfice, si je puis dire, de cet article 40, il serait possible au Parlement, à l'Assemblée et à ses commissions compétentes, de traiter des différents chapitres de cet immense budget de plus de 3.000 milliards, monsieur le ministre des finances, que représente la sécurité sociale.

Ce qui complique tout, c'est l'interprétation qui a été faite du domaine législatif et du domaine réglementaire. Nous l'avons bien vu à propos de ces décrets du 12 mai 1960 dont je reparlerai tout à l'heure. Mais nous en avons surtout conscience quand nous traitons, dans notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales et dans nos groupes de travail, de la réforme de la sécurité sociale.

On nous demande un accord tacite sur un budget total. Nous avons, de temps en temps, la possibilité, quand on crée une nouvelle assurance maladie, comme par exemple celle des exploitants agricoles non salariés, de traiter à fond un problème, problème qui concerne un budget de l'ordre du vingtième ou du trentième de celui de la sécurité sociale du régime général. Par contre, il nous est impossible de pénétrer dans cet immense domaine qu'est le régime général. Pourtant, tout le monde

en est conscient, il est absolument nécessaire de procéder à une réforme de la sécurité sociale. Je voudrais en dire deux mots.

Cette réforme doit porter sur la conception même de la sécurité sociale, sur son financement et sur sa gestion.

En ce qui concerne la conception même, il faut affirmer que rien de solide ne pourra être bâti si on n'affirme point comme un dogme l'élémentaire principe suivant : faire coïncider les dépenses et les recettes.

Le deuxième principe à dégager, c'est l'établissement périodique — biennal, triennal, par exemple — par le Gouvernement et par le Parlement du volume limite des recettes et des dépenses globales et, en deuxième lieu, de la répartition des dépenses entre les grands postes de l'organisme.

Dans la conception unitaire de 1945, on a affirmé que les risques sociaux étaient de même nature. Par suite, une seule institution se justifiait.

Dans un tel système global, il est fatal que la confusion des risques, la confusion des fonds, entraîne la perte de vue exacte de la nature de chaque risque. Or, les risques sont en réalité très différents les uns des autres et, fait capital, peuvent évoluer différemment dans le temps les uns par rapport aux autres, ce qui implique de la façon la plus impérative la révision périodique de la ventilation des ressources.

On peut, au sujet de ces révisions périodiques, proposer l'image suivante. Gouvernement et Parlement responsables — et, selon nous, responsables solidairement — de la sécurité sociale, devraient avoir en permanence sous les yeux trois tableaux. L'un, établi avec le concours des financiers et des économistes, ferait connaître le volume des crédits disponibles et les perspectives de ressources supplémentaires acceptables par l'économie. Sur l'autre, figureraient, avec leur hiérarchie et leur urgence, les différents besoins à satisfaire. Le dernier serait le plan de répartition en nature et en volume, établi par confrontation des deux premiers, une révision périodique permettant de tenir à jour, d'adapter aux circonstances et de rendre constamment actuel ce troisième tableau.

« Ce que nous devons apprendre, ce n'est pas de changer une fois », disait Gaston Berger, « c'est à nous transformer sans cesse pour être toujours adaptés ». Cette merveilleuse formule exprime dans notre domaine la règle d'or, elle doit inspirer constamment l'étude nécessaire, l'étude indispensable du budget social de la nation, budget dont le montant actuel est d'environ 3.000 milliards d'anciens francs par an pour la seule sécurité sociale, plus de 4.500 milliards en tout.

Voilà ce que je voulais dire sur la conception même de la sécurité sociale. Je voudrais maintenant ajouter quelques mots devant M. le ministre des finances sur le financement de la sécurité sociale. Le moins que l'on puisse dire est que le financement est désordonné. Bien des discussions peuvent intervenir à son sujet.

Le maintien du désordre actuel est-il souhaitable ? Certains, il faut le dire, redoutent d'aborder cet important problème et voient peut-être dans l'inextricable damier actuel une sorte de frein efficace à l'expansion incontrôlée des dépenses sociales. Mais si la première réforme, celle que je viens d'exposer, était acquise, je veux dire celle qui équilibre les dépenses et les recettes, on pourrait aborder plus franchement le problème de fond du financement.

Au sujet de ce problème de fond, je voudrais faire les observations suivantes :

Premièrement : le principe de la contribution de l'assuré est sain. Cette contribution est la base la plus solide du droit aux prestations qui distingue l'assurance de l'assistance et la

base aussi du droit de l'assuré à participer par ses représentants à la gestion. La contribution de l'employeur est justifiée par le fait que la sécurité sociale contribue à accroître la qualité et la stabilité de la main-d'œuvre.

Il est donc indispensable de maintenir cette double contribution dont la valeur doctrinale est certaine. Il est clair d'ailleurs, quand on réfléchit aux multiples aspects du problème du financement, que la nature du prélèvement des fonds, que l'origine de l'argent influencent pour une part, mais, à mon avis, pour une part seulement, l'emploi de cet argent, c'est-à-dire les prestations et aussi la gestion.

Deuxième observation : en France, on note de tous côtés que l'ampleur de la part différée du salaire a sans doute atteint son maximum. Les salariés veulent, dans l'ensemble, recevoir directement les augmentations de salaires qu'ils revendiquent.

Troisièmement : il est certain également que la pénalisation de plus en plus lourde de branches d'activité employant une forte proportion de main-d'œuvre est un facteur qu'on ne peut négliger. Certaines industries supportent plus que d'autres une large part de charges sociales. Certains nient l'importance de ce facteur, mais personne ne peut en contester l'existence.

Quatrièmement : l'augmentation des besoins, notamment pour les vieux et pour les prestations familiales, dans les prochaines années, constitue une évidence, et il serait redoutable de continuer à rechercher ces ressources dans une perpétuelle improvisation.

Cinquièmement : enfin, sans doute les sources du financement doivent-elles être étudiées avec beaucoup de prudence. Les incidences économiques de la fiscalité et de la parafiscalité constituent un chapitre difficile, d'autant plus difficile que nous avons à nous mesurer avec les autres pays du Marché commun. C'est d'ailleurs un chapitre qui relève plus, selon nous, des économistes, des financiers, que des démographes et des sociologues.

Voilà ce que nous voulions dire sur le financement.

Nous présenterons maintenant deux remarques fort brèves sur les allocations familiales.

Plusieurs orateurs, notamment notre ami M. Rombeaut, ont parié du salaire unique. Tout le monde a défendu le salaire unique. Personne, me semble-t-il, ne l'a attaqué. Je sais bien que c'est un problème difficile et je ne veux pas aborder les difficultés de son application. Mais je souscris pleinement d'abord au changement d'appellation envisagé par la commission Prigent qui préfère employer les termes d'« allocation de la mère au foyer ». Quelles que soient les opinions philosophiques que l'on peut avoir au sujet de ce problème, on peut dire que ceux qui depuis des décennies ont défendu la présence de la mère au foyer ont maintenant gagné. Ils ont gagné parce que, sur le plan médico-social, plus personne ne conteste l'importance de la présence de la mère au foyer.

Je rappellerai ici la position prise l'année dernière au congrès européen des pédo-psychiatres, c'est-à-dire des psychiatres infantiles, qui s'est tenu à Paris.

Le sujet de ce congrès, c'était la maturation : la maturation psychologique.

On sait que la maturation psychologique pose des problèmes différents et infiniment plus complexes que, par exemple, la maturation des os ou des muscles, au sujet desquels on peut fixer un âge. Il n'en est pas de même dans le domaine de l'esprit. Tous les psychiatres réunis là — et certains, bien qu'il s'agit d'un congrès européen, étaient venus de l'autre côté du rideau de fer — se sont mis d'accord sur une donnée qui paraît banale, mais qu'il est important de rappeler, à savoir que la différence entre l'enfant de l'homme et le petit animal c'est que l'enfant de l'homme naît non fini. Il a à accomplir, pour connaître

sa maturation sur le plan psychique, un certain nombre de mois et d'années pendant lesquels la présence de l'entourage, de la mère en particulier, est d'une importance fondamentale.

La question est maintenant posée sur le plan scientifique et il n'y a plus aucune discussion possible. D'ailleurs, quand on examine les statistiques concernant la délinquance juvénile on constate la différence très importante qui existe entre les enfants élevés par la mère et ceux élevés, hélas ! dans des conditions différentes. Par conséquent, quelle que soit la difficulté — que personne ne nie — de maintenir la présence de la mère au foyer grâce à des avantages financiers, il est indispensable de maintenir ce dogme qui n'est plus maintenant discuté par personne.

Ma deuxième observation relative aux allocations familiales concerne la croissance des besoins des adolescents. Plusieurs orateurs en ont parlé. Il n'est pas douteux que lorsqu'un enfant atteint douze, treize ou quatorze ans, la charge qu'il représente augmente. Dans ce domaine également un effort supplémentaire doit être consenti.

J'en arrive à deux observations concernant le chapitre de l'assurance maladie.

Je suis heureux de parler devant M. le ministre des finances qui, appartenant à une éminente famille médicale, n'ignore certainement pas le très grave malaise qui règne actuellement dans le corps médical français.

Nous n'insisterons pas car il n'est pas question, bien entendu, de remettre en cause le remboursement des honoraires à 80 p. 100. Il s'agit d'étendre cet avantage aux assurés résidant dans les grandes villes et qui jusqu'à maintenant ont été spoliés. Ils ont été spoliés parce qu'ils sont restés fidèles à leurs médecins — à leurs médecins qui souvent les soignent depuis vingt ou trente ans — et parce que lesdits médecins n'ont pas accepté d'être conventionnés, comme on dit.

Mon ami M. Profichet a demandé hier une nouvelle confrontation entre le corps médical et la sécurité sociale. Je crois en effet qu'elle est indispensable, car il n'est pas possible de faire fonctionner dans des conditions raisonnables, une assurance-maladie sans accord avec les médecins.

Je rappellerai ici très rapidement les termes d'une enquête qui avait été faite en 1955 par l'association internationale de la sécurité sociale. Voici quelle en était la conclusion : « L'unique problème à résoudre pour établir l'équilibre financier de la sécurité sociale réside dans la définition de nos rapports de collaboration avec le corps médical, car celui-ci seul est arbitre et juge de l'attribution des prestations sanitaires. »

Il est bien certain que si on n'établit pas en 1961 ou 1962 de meilleurs rapports entre le corps médical français et les organismes de sécurité sociale, nous ne pourrions pas faire fonctionner cet organisme qu'on appelle le haut comité médical de la sécurité sociale, dont j'ai réclamé la création il y a plus de six ans, et qui a été institué l'année dernière. C'est un organisme qui doit établir une régulation des dépenses et qui doit dégager, année après année, une doctrine de l'assurance maladie.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que, jusqu'à présent, ce haut comité n'a pas pu fonctionner dans des conditions normales. En effet le bon fonctionnement de cet important organisme est impossible quand le corps médical est en rébellion.

Nous devons donc conclure à la nécessité de reviser ces décrets du 12 mai 1960, décrets qui sont responsables, pour une part, des difficultés actuelles. Je rappellerai que dès le 19 mai 1960 une pétition que j'avais rédigée a circulé dans cet hémicycle. Elle a été signée par 241 de nos collègues. Cette pétition a été transmise à l'époque à M. le Premier ministre qui nous

a d'ailleurs reçu pour nous indiquer que notre vœu, qui pourtant était raisonnable, ne pouvait pas connaître de suite. Elle était ainsi rédigée :

« Les députés soussignés, considérant les sérieux désordres intervenus dans l'exercice de la médecine en France à la suite de la publication du décret du 12 mai 1960 concernant les soins médicaux aux assurés sociaux, désordres éminemment domageables aux malades, invitent le Gouvernement à constituer d'urgence la commission prévue à l'article 24 dudit décret. Ainsi pourraient être étudiés les remèdes à apporter à la pénible situation présente. » Suivaient 241 signatures.

Quelle est cette commission à laquelle nous faisons allusion ? Le rédacteur du décret du 12 mai 1960 a prévu dans son article 24 que « dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de ce texte, une commission établirait un rapport sur l'application de ces dispositions et notamment de ces articles 2, 3 et 4 ». Cette commission serait composée par moitié de praticiens et par moitié de représentants des fédérations de l'union des organisations de sécurité sociale.

Je crois, monsieur le ministre des finances, qu'il faudrait dire à M. le Premier ministre, que cette commission qui doit être instituée dans un délai de deux ans, par conséquent avant le 12 mai 1962, devrait être constituée tout de suite. Nous n'avons que trop attendu. C'est un moyen d'étudier la revision. Pour notre part, nous savons qu'il est indispensable de reprendre complètement ces décrets et nous souhaitons fermement que cette revision intervienne avant la fin de l'année

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Jean-Robert Debray. Ainsi pourrions-nous donner satisfaction au vœu formulé il y a près de deux ans par 241 de nos collègues appartenant à tous les groupes.

Je passerai maintenant au chapitre suivant qui concerne les invalides. J'ai plaidé à plusieurs reprises ici même en faveur des invalides. Je voudrais d'abord rappeler ce que recouvre ce terme.

En matière de sécurité sociale, il s'agit des malades qui, après avoir été traités pendant un temps plus ou moins long, sont considérés comme « consolidés ». Selon le jargon administratif, cela veut dire qu'on n'espère plus, de la thérapeutique, une amélioration.

Combien y en a-t-il en France ? Il est difficile de le savoir. Leur nombre est de l'ordre de 300.000, dont environ 70.000 pour la région parisienne.

Je suis en possession des chiffres concernant surtout la région parisienne, qui représente, à peu près le quart de la France. Quelques-uns de ces chiffres sont assez évocateurs : 4.500 de ces malades ont moins de trente ans. Il s'agit, par exemple, d'un épileptique qui, à la suite d'une fracture du crâne, ne sera plus amélioré ; il est donc invalide à 100 p. 100. 7.000 d'entre eux sont âgés de trente à trente-cinq ans ; dans l'ensemble, il y en a 32.500 qui ont moins de cinquante ans.

Ces gens vivent dans des conditions extrêmement difficiles. On l'a rappelé : M. le ministre du travail a pris la décision d'augmenter les pensions de ces malheureux dans des proportions qui ne sont pas négligeables : je crois qu'elles sont de l'ordre de 20 à 25 p. 100.

C'est encore très insuffisant. En effet, il ne s'agit pas de grosses sommes. L'assurance maladie coûte plus de mille milliards d'anciens francs. En l'occurrence la dépense concerne peu de personnes. Il s'agit de donner 25.000 francs au lieu de 15.000 ou 20.000 francs. Ce sont des gens qui ne peuvent même pas faire de travail noir puisqu'ils sont véritablement très malades.

Je crois que, dans un régime d'assurance maladie comme celui qui est en vigueur en France et qui met en jeu des

sommes énormes, on ne saurait faire trop d'efforts pour ceux que l'on appelle les invalides et qui représentent des détresses humaines dont on ne soupçonne pas l'importance.

Je n'aborderai pas directement les problèmes touchant la vieillesse, car ils ont été traités excellemment par les précédents orateurs. Ce n'est pas parce que nous n'en parlons pas que nous nous en désintéressons. M'associant pleinement aux paroles prononcées cet après-midi par M. Courant, je ne rappellerai pas des chiffres qui sont vraiment très évocateurs. Mais je voudrais, compte tenu de l'allongement du temps moyen de la vie et à propos d'une phrase de la déclaration de M. le Premier ministre, faire une observation.

Partant du problème économique, puisque le débat était économique et social, et se fondant sur des raisons économiques, le Premier ministre nous a dit qu'il ne fallait pas abaisser l'âge de la retraite.

C'est un problème que nous avons traité au sein d'un groupe d'étude de la commission des affaires sociales et nous en avons déjà parlé ici à propos de ce qu'on pourrait appeler le chômage de la cinquantaine. M. le Premier ministre a déclaré qu'il fallait continuer à travailler, ce qui a soulevé les protestations, à mon avis légitimes, de plusieurs orateurs.

Il faut tout de même nuancer le problème. Il est à observer d'abord qu'un certain nombre de personnes désirent et peuvent continuer à travailler. Mais, surtout, il faut affirmer qu'il existe une très grande différence suivant les hommes et que ces différences ne s'atténuent pas avec l'âge, qu'au contraire elles ont tendance à s'exacerber, et que la conception du travail et du repos est très différente suivant les individus.

Ce qui importe, c'est de permettre aux personnes qui désirent continuer à travailler d'être adaptées à leur travail. Je rappellerai ce que j'ai déjà dit à cette tribune à ce sujet : faut-il exercer toute sa vie la même profession ? A mon avis il faut favoriser les carrières en deux souffles. S'il existait des centres d'orientation professionnelle pour adultes, centres dont nous avons demandé la création, bien des personnes âgées pourraient trouver une activité adaptée à leurs moyens et à leur âge. C'est là un problème d'actualité sur lequel nous avons rédigé, avec le concours de plusieurs collègues, un rapport d'information. Il a également fait l'objet d'une proposition de loi.

Avant de conclure, j'aborderai deux petites questions, petites en raison du temps que je leur consacrerai ce soir, mais importantes par le sujet qu'elles traitent. Je vous entretiendrai tout d'abord des propositions de caractère social et d'origine parlementaire qui ont été déposées sur le bureau de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Beaucoup sont très intéressantes ; elles ont fait l'objet d'un rapport et nous attendons leur examen par l'Assemblée. Mais, vous connaissez, monsieur le ministre, le problème de la fixation de notre ordre du jour et vous savez que la priorité gouvernementale interdit la discussion dans cet hémicycle des propositions d'origine parlementaire.

Si nous faisons le bilan — je ne le ferai pas ce soir car cela demanderait trop de temps — du travail accompli en matière sociale par notre commission et si nous faisons une comparaison avec le nombre de textes examinés par l'Assemblée, nous constaterions un décalage vraiment navrant.

Puisque je l'ai promis à un de nos collègues, je rappellerai notamment une proposition concernant les travailleuses familiales et les aides ménagères. J'ai sous les yeux le rapport de mon ami M. Mariotte, qui a été présenté devant l'Assemblée au mois de juillet dernier. Il a été retiré de l'ordre du jour à la demande de M. le ministre des finances, qui a cependant donné l'assurance qu'il serait repris en automne, quand seraient connues les conclusions de la commission Prigent.

Il s'agit de l'une de ces fameuses commissions d'origine gouvernementale qui figent en quelque sorte les problèmes sociaux pendant un temps indéterminé, quelquefois un, deux ou trois ans. On ne peut pas traiter ces problèmes parce que la commission Prigent travaille, parce que la commission Laroque travaille. Je me souviens qu'avant les vacances je vous avais déjà dit, monsieur le ministre, que nous ressemblions à des personnages d'une certaine pièce de théâtre : nous attendons Godot ! Puisque la commission Prigent a déposé ses conclusions, peut-être pourrions-nous enfin discuter la proposition de M. Mariotte.

Je terminerai mon intervention par quelques brèves observations sur le problème du logement — je l'évoquerai en parlant du logement de certains travailleurs et de certaines familles à Paris, dans le XV^e arrondissement. Je sais que cela concerne M. le ministre de la construction, mais enfin, je me suis promis de décrire au moins une fois durant cette législature la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouve un parlementaire parisien face à des demandes comme celles que je vais résumer et qui nous sont répétées à longueur de semaine.

Je prends par exemple le cas d'une famille logée dans une chambre du sixième étage, avec une petite cuisine, sans eau ni lavabo. Cette famille, qui compte neuf personnes, dont six enfants de 20, 19, 13, 9, 6 et 4 ans, est inscrite au service de la rue de Turbigo depuis 1956 ; elle figure dans le fichier des mal logés et des cas sociaux depuis par conséquent cinq ans. J'ai fait pour elle tout ce que j'ai pu sans aucun résultat.

Je connais des dizaines de cas semblables ; en voici un autre, celui d'un infirmier de l'hôpital Necker, père de quatre enfants ; je suis allé chez lui : six personnes vivent dans une seule pièce. Je dis que ces cas sont véritablement scandaleux. Quand on dit que tout va bien du point de vue social on oublie ces situations inacceptables et qui percent le cœur.

Je vous enverrai, monsieur le ministre, pour que vous les transmettiez à M. le ministre de la construction, des cas strictement triés, vérifiés et étudiés avec le concours d'assistantes sociales dévouées. Ce sont des cas qui font hurler.

Que peut-on faire ?

M. Jean-Pierre Profichet. Me permettez-vous de vous interrompre un instant, mon cher collègue ?

M. Jean-Robert Debray. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Profichet, avec la permission de l'orateur.

M. Jean-Pierre Profichet. Dites à ces personnes, monsieur Debray, de prendre la carte du parti — vous savez à quel parti je fais allusion — et peut-être auront-elles alors une chance d'avoir un logement.

M. Jean-Robert Debray. Moi qui n'ai pas la chance d'être dans cette situation, je n'ai pu en faire loger que quelques-uns. Mais je demande à mes collègues de bien vouloir s'associer à ma protestation.

Je voudrais que nous puissions avant la fin de cette législature étudier avec le Gouvernement les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation et dont l'urgence ne saurait lui échapper. Il ne s'agit pas d'un problème d'argent, puisque je ne parle pas de personnes qui n'ont pas d'emploi mais de gens qui travaillent, qui ont des enfants et qui sont logés dans des conditions véritablement scandaleuses.

Je terminerai mes observations sur cet exemple concret avec le vif espoir, monsieur le ministre des finances, que vous attiriez l'attention de votre collègue M. Sudreau sur mon intervention. Je vous demande aussi, monsieur le ministre délégué, de nous aider à résoudre ce problème.

Mes chers collègues, je vous remercie de votre attention. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Raoul Rousseau. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons entendu mardi un excellent plaidoyer *pro domo* sur la politique économique et financière du Gouvernement.

Après l'audition d'un exposé aussi optimiste, on serait presque tenté de conclure que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Cependant, sans verser dans un pessimisme délirant ou dans une critique systématique, je ne crois pas inutile de formuler quelques observations.

Le redressement financier, la stabilité monétaire, le franc devenu une monnaie forte du monde, constituent d'indéniables motifs de satisfaction pour le Gouvernement. Mais alors, on ne saisit pas très bien pour quelle raison celui qui fut le promoteur de cette politique a été remercié.

On ne comprend guère mieux que la présence de son successeur, qui poursuit la même politique, fasse l'objet de bizarres commentaires de presse comme celui du 3 octobre paru dans un quotidien régional : « M. Baumgartner a toujours affirmé qu'il n'accepterait jamais d'être le ministre de l'inflation et qu'il préférerait quitter la rue de Rivoli plutôt que d'entériner des mesures de nature à ébranler la monnaie. Il envisage de démissionner et a fait part de ses intentions au général de Gaulle, au cours d'une entrevue récente. Si l'on en croit les bruits émanant de source sérieuse, le chef de l'Etat aurait donné son accord. Mais M. Baumgartner continuerait d'assumer ses fonctions jusqu'au vote définitif du budget de 1962. »

Faut-il rapprocher cette information des propos tenus à Roubaix par M. le secrétaire d'Etat aux finances ? : « Nous entrons désormais dans la concurrence internationale et nous devons éviter que nos charges publiques ne soient trop lourdes par rapport à celles de nos concurrents. La France doit suivre une politique d'économies dans ses finances publiques. »

En vérité, nul n'ignore que le redressement financier a été conditionné par la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs, par la suppression de l'indexation des prix agricoles et des prix industriels, la suppression quasi totale de certains investissements de l'Etat, notamment pour les routes et l'adduction de l'eau, et quelques mesures telles que la suppression de la retraite des anciens combattants ou l'instauration d'une franchise pour les assurés sociaux, qui ont laissé un bien pénible souvenir.

Une telle politique ne put se concevoir et être acceptée par le pays que grâce à l'enthousiasme et à l'espérance que l'arrivée au pouvoir du général de Gaulle avaient suscités. Maintenant, il faut combler les retards vis-à-vis des travailleurs de la ville et des champs...

M. Jean-Pierre Profichet. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Raoul Rousseau. ... des employés du secteur nationalisé, de la fonction publique et si l'on se rapporte aux récents coups de semonce des syndicats, on perçoit des grincements qui tendent à faire croire que tout le monde ne ressent pas une aussi vive satisfaction que celle exprimée par M. le Premier ministre.

En ce qui concerne les routes et les adductions d'eau, malgré l'augmentation notable des crédits, les retards sont tels qu'ils ne pourront être comblés avant de nombreuses années.

La stabilité financière a été assurée, soit, mais à quel prix, avec quelles conséquences et pourra-t-elle être maintenue dans l'avenir ?

M. le Premier ministre a longuement insisté sur la création de zones spéciales de conversion, sur la possibilité d'obtenir des primes d'équipement sur tout le territoire. Il est indéniable

qu'une certaine décentralisation industrielle a pu s'effectuer ici ou là, en réinsufflant la vie à quelques régions, mais les autres sont-elles définitivement condamnées ?

Si je prends mon département comme exemple, c'est simplement par souci d'aborder le problème de tous ceux qui lui ressemblent et aussi parce que le chef du Gouvernement a déclaré que la décentralisation avait d'abord profité aux départements de l'Ouest et du Sud-Ouest : situé à cinq cents kilomètres de Paris, pourvu d'un climat tempéré, traversé par la route reliant Limoges à Bordeaux, irrigué par de larges rivières, peuplé par des habitants dont M. le président de l'Assemblée nationale a pu dire un jour qu'ils étaient « industriels », toutes les conditions y paraissaient favorables à la décentralisation. Cependant, depuis trois années, non seulement aucune usine ne s'est implantée mais encore plusieurs ont dû fermer leurs portes.

Sans doute, un certain nombre de facteurs jouent-ils contre nous : l'absence de matières premières, de débouchés locaux et la distance kilométrique qui aggrave notablement le coût des transports. De plus, nous n'avons pas le bonheur ou la chance d'être classés en zone spéciale de conversion parce que le taux de notre chômage latent n'est pas considérable. Comme celui-ci, du fait du nombre restreint d'entreprises et de l'exode de la population vers des régions plus favorisées n'a guère de chance de progresser, nous ne pourrions jamais appartenir à une zone de conversion. Nous sommes ainsi condamnés à l'asphyxie économique progressive. d'autant plus sûrement que nous sommes bordés au Nord et au Sud par des départements qui sont, eux, zones de conversion.

Prenons un exemple précis. Il existe dans un chef-lieu de canton de la vallée de l'Isle une entreprise de chaussures qui fait vivre toute la contrée. Pour ne plus encourir le risque d'inondations fréquentes, la direction a décidé de construire une usine nouvelle. Pour la conserver sur son territoire, la municipalité a consenti un effort sans précédent pour offrir le terrain gratuitement. Une collecte publique effectuée dans la population a permis de recueillir une somme importante.

Le groupe financier auquel appartient cette usine a finalement décidé d'accepter le terrain pour y construire des bâtiments neufs permettant un accroissement de personnel de 500 unités. La direction a demandé le bénéfice de la prime d'équipement qui lui fut initialement refusée. Elle tourna alors ses regards vers une localité d'un département limitrophe classé, lui, zone spéciale de conversion.

L'action conjuguée des élus, des pouvoirs publics et peut-être aussi l'annonce de la venue en Dordogne de M. le Président de la République ont finalement permis l'attribution de cette prime.

Ainsi, dans certaines régions défavorisées par le sort, non seulement la décentralisation n'est qu'une chimère, mais encore il faut une action collective permanente pour maintenir ce qui existe.

Sur le plan agricole, les mêmes remarques peuvent malheureusement être faites. Nous n'appartenons pas à une zone d'action rurale. Cependant, le département que j'ai l'honneur de représenter ne sera jamais, par sa nature géologique, par la structure de ses exploitations, une région de grandes productions. Les jeunes agriculteurs ont modernisé leurs exploitations, mais ce faisant, ils se sont endettés et ils ont actuellement la pénible impression que la modernisation conduit à leur récession sociale.

L'absence des débouchés n'est pas seule en cause. Il faut également souligner l'existence de prix agricoles qui ne tiennent pas intégralement compte des coûts de revient, des charges, comme de la rémunération du travail et du capital.

Je n'ignore pas que le Gouvernement souhaité la disparition de plusieurs centaines de milliers d'exploitants. Mais a-t-il réalisé que, dans certaines régions, des milliers d'agriculteurs seraient condamnés à disparaître pour devenir des chômeurs, des personnes déplacées à la charge de la collectivité ?

Une telle solution n'est pas digne d'une grande nation. Nous refusons formellement d'envisager que notre département puisse devenir, dans quelques dizaines d'années, un désert tout juste capable de satisfaire la curiosité de quelques touristes.

Il n'est pas possible que le Gouvernement envisage avec sérénité la condamnation à l'asphyxie de certaines portions du territoire. Nous ne manquerions pas, alors, de nous élever avec force contre les certaines de milliards engloutis sans aucune assurance dans le plan de Constantine, contre les dizaines de milliards engloutis au Rocher Noir. (*Très bien! très bien! à droite*), les dizaines de milliards destinés à doter le Sahara d'hôpitaux et d'écoles, et les dizaines de milliards accordés avec beaucoup de générosité et à fonds perdus à la Tunisie, au Maroc et à tant d'autres...

M. Mustapha Deramchi. Vous n'avez trouvé qu'à vous en prendre à l'Algérie! Ce n'est pas d'un bon Français!

M. Raoul Rousseau. Abordant le progrès social, le Gouvernement se félicite du remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques, mais il oublie de noter les difficultés qui ont présidé à la naissance des conventions, le malaise qui a gagné le corps médical tout entier et l'injustice dont sont victimes les assurés sociaux dont le médecin n'a pas signé la convention. Ceux-là doivent, ou bien abandonner leur médecin de famille, ou bien perdre le bénéfice du remboursement à 80 p. 100. Quoi qu'il en soit, le problème ne paraît pas définitivement résolu.

Quant à la franchise de 20.000 francs de l'assurance maladie des exploitants agricoles, le Gouvernement fait ressortir qu'elle n'existe ni pour les maladies graves, ni pour les interventions chirurgicales, ni pour les enfants et il annonce qu'elle sera diminuée de moitié l'an prochain. Je le dis nettement: cette franchise doit disparaître entièrement dès le 1^{er} janvier, car elle est profondément injuste. J'ai eu l'occasion à cette tribune d'en donner les raisons. En effet un exploitant pourra présenter chaque année une maladie entraînant une dépense de 19.999 anciens francs et il ne pourra jamais prétendre au moindre remboursement.

M. Jean-Pierre Profichet. C'est absurde!

M. Raoul Rousseau. Une telle conception n'est pas défendable. Il voudrait beaucoup mieux instituer un ticket modérateur, peut-être plus important, qui présenterait l'énorme avantage d'assurer un remboursement pour tous. C'est cela la véritable justice sociale!

M. le Premier ministre a envisagé ensuite le « dé plafonnement » des salaires soumis à la cotisation des allocations familiales. Actuellement, ces dernières sont intégralement à la charge des employeurs sur la base de 14,25 p. 100 du salaire avec un plafond mensuel de 700 NF. Avec le « dé plafonnement », les employeurs auraient à payer leurs cotisations sur l'intégralité des salaires versés au taux de 12 p. 100 au lieu de 14,25 p. 100.

La réduction du taux n'est-elle pas une astuce pour faire payer certains déficits ou bien pour permettre au Gouvernement de trouver des ressources pour financer l'augmentation des prestations familiales?

Les entreprises qui, par vocation ou par souci social, appliquent une politique de hauts salaires, seraient pénalisées et l'augmentation de leurs charges les obligerait à freiner la progression de ces derniers. Par contre, les entreprises utilisant une main-d'œuvre non qualifiée, avec des salaires mensuels inférieurs ou égaux à 700 NF, bénéficieraient d'une telle mesure.

Ainsi seule l'élite française se verrait touchée. Des entreprises spécialisées dans la recherche seraient menacées avec au bout du compte le risque d'une paralysie de l'expansion et

d'un freinage dans la progression des augmentations de salaires comme de la promotion sociale. Finalement ce sont les familles elles-mêmes qui subiraient le contrecoup d'une décision apparemment prise pour améliorer leur sort.

Bien sûr, la politique salariale a ses exigences et M. le Premier ministre a raison de déclarer que les salaires doivent suivre le rythme de la productivité. Mais aujourd'hui l'action revendicative se développe parmi les salariés de tout le secteur nationalisé, principalement à la S. N. C. F., dans les mines ainsi que dans le gaz et l'électricité. Ils expriment leur volonté de négocier et de voir respecter le fonctionnement normal des organismes paritaires. Le syndicat des mines de Lacq a même dénoncé « les menaces d'étatisation croissante et la rigueur de l'Etat patron ».

La cause de cette agitation est simple. Dans tout ce secteur, les augmentations de salaires consenties depuis le début de l'année n'atteignent pas, dans la plupart des branches, les fameux 4 p. 100 fixés par M. le Premier ministre dans sa lettre du 9 mars dernier, alors que ce seuil a presque partout été dépassé dans le secteur privé où la moyenne des relèvements de salaires atteindra vraisemblablement 9 p. 100 environ à la fin de l'année. Cependant, le Gouvernement affiche les prévisions les plus optimistes pour l'indice de productivité: 5,5 p. 100 pour les six premiers mois de 1961.

En réalité, dans le secteur privé, la moyenne record de 9 p. 100 aura été pratiquement obtenue sans conflit, par la négociation paritaire. Dans le secteur nationalisé, de telles négociations n'ont pu s'engager parce que le Gouvernement, qui contrôle les salaires d'une masse considérable de travailleurs, ne peut consentir des augmentations qui risqueraient de déséquilibrer le budget.

Tel est bien le dilemme dans lequel il est enfermé. Il faudra bien pourtant qu'il accepte de reprendre les négociations sur les salaires en assurant le fonctionnement régulier des commissions paritaires dans le secteur nationalisé ou l'application du statut dans la fonction publique. Faute de quoi le climat social, déjà bien alourdi, se dégraderait très vite dangereusement.

Le seuil fatidique des 179 articles sera dépassé pendant deux mois consécutifs. Le salaire minimum interprofessionnel garanti va donc être relevé. D'ores et déjà, la modification de certains prix peut constituer l'amorce de hausses généralisées et si l'on laisse jouer normalement les facteurs de hausse, il devrait être équitablement majoré de 5 p. 100 dans les prochains mois.

Cependant, pour l'heure, le front des prix est enfoncé. Les hausses sur le vin, le lait, le sucre, les pâtes, les tarifs de chemin de fer, certains tabacs, risquent de remettre en cause la stabilité. Des menaces d'inflation se profilent à l'horizon.

Le Gouvernement a fait savoir que vis-à-vis des prix industriels l'arme de l'Etat consiste à décider l'abaissement des droits de douane. Vis-à-vis des prix agricoles, son attitude, dit-il, ne peut pas être d'ajouter des encouragements à la hausse.

Fort bien, mais si nous examinons rapidement les mesures décidées pour l'agriculture, nous constatons que le prix du blé tendre a été relevé de quelques dizaines de francs, que le maïs subit une baisse arbitraire de 295 francs par quintal, faisant suite à une baisse de 310 francs l'an dernier, que le prix du blé dur est fixé à 5.000 francs le quintal au lieu de 4.800 l'an dernier.

Les producteurs se sont vu refuser la prime exceptionnelle de 500 francs par quintal qu'ils réclamaient.

Ce qui est grave, c'est que l'arrêt de la politique d'encouragement décidé l'an dernier a provoqué une diminution considérable des emblavements.

La récolte de cette année a été ramenée à 600.000 quintaux, alors que les besoins s'élèvent à 7.200.000 quintaux. Il faudra donc importer des U. S. A. et du Canada 6.600.000 quintaux à 6.370 francs le quintal et dans quelques semaines à 6.655 francs. Comment ne pas être stupéfait devant l'accord conclu l'an der-

nier avec le Maroc et la Tunisie, par lequel la France s'est engagée à acheter au prix métropolitain les excédents de blé dur de ces deux pays ? Les producteurs français ne sont-ils pas les victimes d'une décision dont le caractère insolite mérite d'être souligné ?

Je ne crois pas que la hausse du revenu paysan soit moins liée aux prix qu'aux débouchés, c'est-à-dire à l'écoulement de la production et des excédents. La place inférieure que détient l'agriculture au sein de la communauté nationale est due à la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, fort bien mise en évidence par les statistiques émanant de l'I. N. S. E. E. Un examen objectif montre que les prix des produits industriels ont en effet constamment évolué au-dessus des prix agricoles depuis le début de 1958.

M. le Premier ministre a déclaré que nous étions dans une période de transition. Je le pense, aussi bien d'ailleurs dans le domaine économique que politique. Dans un discours estival il avait prétendu qu'il se montrerait ferme devant les revendications et qu'il n'accepterait la discussion que dans les limites de ses prévisions. Hier, l'action directe des agriculteurs, les barrages sur les routes, les prises de sous-préfectures, ont singulièrement ému sa fermeté.

Aujourd'hui, devant la montée des revendications justifiées, je crains fort qu'il soit dans l'avenir obligé d'agir en contradiction avec les affirmations de ce jour parce qu'un certain nombre de problèmes, et non des moindres, restent encore dans l'ombre.

Dans le domaine de la politique, tout se tient. Les déclarations les plus optimistes ne suffisent pas à masquer les incertitudes ou les erreurs parce que, le cours des événements étant inexorable, les faits se chargent eux-mêmes de rétablir la réalité. Le climat psychologique du pays est désormais différent. Le désir de rénovation nationale exprimé avec enthousiasme en 1958 a fait place à la résignation. La nation est allergisée et la moindre étincelle risque de provoquer l'explosion.

Pour définir votre politique, vous avez déclaré, monsieur le Premier ministre, qu'il n'y avait ni folie, ni miracle. Prenez tout de même garde, car la pire folie serait de croire que le pays est désormais prêt à accepter et à supporter ce qu'il a accepté et supporté avec tant de patience il y a trois ans. Quant au miracle, il s'est produit en 1958 et il appartient au passé.

Pour la sauvegarde de la République et de la démocratie, fasse la chance que vos affirmations d'aujourd'hui ne soient implacablement démenties par les événements de demain. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Jean Valentin.

M. Jean Valentin. Messieurs les ministres, vous m'excusez, en votre présence, de m'adresser seulement à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, j'ai quelque droit, je pense, à vous présenter des observations sur votre politique générale, puisque j'ai censuré votre Gouvernement le premier jour en faisant partie des rares députés nationaux qui vous refusaient leur confiance.

Mon intervention restera courte car elle vise à se substituer à la motion de censure que j'aurais votée. Mais en tant qu'élu du peuple, elle me permettra de vous rappeler les têtes de chapitres de votre politique qui inquiètent les braves gens de France qui avaient mis toute leur foi dans les nouvelles institutions et pensaient être restés en démocratie.

Vous avez été mis au pouvoir pour pratiquer une politique bien définie qui comportait, certes, un catalogue volumineux de réformes à entreprendre, mais qui vous avait donné également mission de défendre les institutions, l'unité nationale et l'intégrité du territoire.

La plupart de nos malheurs publics ont été aggravés par des hommes politiques qui croyaient que l'on peut mentir à l'opinion et que seul compte le résultat.

Mais, avant peu, nous assisterons à la déroute du machiavélisme qui subira le sort réservé, à la longue, à toutes les formes de l'imposture.

Je suis sévère, monsieur le Premier ministre, mais ce n'est pas par nostalgie du passé, sauf lorsque ce passé a pour nom la grandeur de la France.

Habitué aux réalités que connaissent les chefs d'entreprise, je voudrais vous comprendre et vous trouver des excuses, mais l'analyse de votre bilan de ces dernières années ne permet point de partager votre optimisme.

En effet, à la stabilité monétaire que vous brandissez comme un bulletin de victoire, j'oppose dès maintenant la montée sournoise des prix et des indices, précurseurs d'une inflation que chacun s'accorde à considérer comme inévitable dans tous les secteurs de l'économie.

Vous avez demandé trop de prorogations d'échéances, et tous les paiements tombent dans le même temps.

S'agit-il d'agriculture ? Les « non-violents » que sont par tempérament les paysans ne vous feront plus crédit. Nous en débattons ces prochains jours, mais dès maintenant je vous invite à donner la priorité à la recherche des débouchés. A mon sens, des sommes considérables, et cependant parfaitement récupérables, devraient être investies dans la publicité tendant à faire connaître nos produits agricoles, tant sur le marché intérieur que sur le marché international. Les exemples restent nombreux de l'ouverture de marchés insoupçonnés grâce à une publicité bien étudiée. Mais, pour cela, il serait utile, entre autres, que nos attachés commerciaux dans le domaine agricole dépassent le nombre ridicule de sept ou huit.

A juste titre le monde du commerce vous redoute car, au lieu de la réforme fiscale attendue par tous ceux qui désirent vivre grâce à la justice fiscale, vous présentez des projets qui, inspirés de l'étude du comité Armand-Rueff, demeurent une atteinte permanente au simple droit de propriété auquel sont particulièrement attachés tous les Français.

Les motions et les pétitions de tout le monde salarié doivent vous servir de sujet de réflexion et vous prouver que vos statistiques sont les seules justifications du « miracle français » qui est célébré, dites-vous, à l'étranger. Les chiffres que vous devriez citer sont ceux qui intéressent le million et demi de vieillards qui vivent avec 6.000 anciens francs par mois en moyenne, un million avec 9.000 et un autre avec 13.500 francs.

Il serait relativement aisé de continuer la lecture de la liste de vos erreurs sur les plans technique et psychologique, mais la session actuelle nous en donnera, je le pense, l'occasion.

Vous nous avez déclaré, monsieur le Premier ministre, que « si l'économie n'est pas toute la politique, elle est la clef de toute action politique ».

Adoptant votre appréciation, je pense que cette économie sera prospère à la condition que nous agissions en Européens.

Si nous demandons l'accélération de l'application du traité de Rome pour réaliser le plus tôt possible le Marché commun européen, nous savons cependant que poser le problème européen en termes économiques ne constitue qu'une préparation à sa solution.

Supprimer les barrières douanières est un acte politique qui suppose l'orchestration d'une politique commune fiscale, financière, sociale, militaire, étrangère, générale.

Si vous deviez rester sourd aux sollicitations des jeunes en faveur de cette Europe, craignez qu'un jour, dans un monde en expansion, nos fils ne nous reprochent de les avoir cantonnés

sur « l'hexagone » comme sur une réserve indienne. Et c'est à ce moment-là, plus spécialement, que se posera le problème politique.

La peur du vide, l'horizon bouché conduiront les Français à choisir des solutions en opposition avec leurs traditions les plus nobles. Aussi, parlant au nom de mes collègues libéraux européens et au mépris de la fameuse épée de Damoclès de la dissolution, je vous déclare que nous affronterons tous les dangers et que nous prendrons tous les risques pour restaurer un Etat qui soit vraiment l'expression de la volonté et des désirs du peuple. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Messieurs les ministres, au terme de ce long et intéressant débat, je voudrais limiter mon propos à quelques brèves observations sur les chapitres essentiels de la déclaration de M. le Premier ministre.

Ces observations porteront sur les salaires et les prix, sur le problème de la vieillesse, sur celui du plein emploi, mais je m'attarderai plus longuement sur celui, que je crois très important, de la décentralisation industrielle, qui a déjà été traité à cette tribune par nombre de mes collègues et sur lequel je suis en désaccord avec les affirmations données par M. le Premier ministre.

« Avant la fin de l'année, à dit M. le Premier ministre, un nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti sera fixé. Ce n'est pas un drame, a-t-il ajouté, mais c'est un avertissement. »

Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont évoqué le danger d'une augmentation du salaire minimum et ses conséquences inflationnistes, paraît-il inéluctables. Cependant, je reprendrai la première partie de l'observation de M. le Premier ministre : ce n'est pas un drame mais, personnellement, je ne suis pas certain que ce soit un avertissement.

En effet, l'augmentation des salaires dans un pays en expansion, en développement économique, semble un événement normal est nécessaire. L'augmentation des salaires, c'est la part revenant au travail dans l'augmentation de la productivité ; c'est une part normale qui est due tout naturellement au monde du travail et c'est aussi une compensation à un phénomène permanent, le phénomène de la dégradation constante de la monnaie.

Je sais que ce terme évoque des dangers, mais depuis que le monde existe on a vu le pouvoir d'achat de la monnaie se dégrader petit à petit. Même dans les périodes de stabilité comme celle que nous vivons actuellement en France, dans les pays où la monnaie est le plus stable, on constate au bout de quelques années que les prix se sont majorés, et que par conséquent le pouvoir d'achat de la monnaie s'est dégradé.

Donc, dans cette majoration des salaires, que j'estime nécessaire et inévitable, il y a également cette compensation indispensable de la dégradation d'une monnaie dont je me plais à reconnaître la stabilité relative depuis que le Gouvernement a demandé au pays l'effort qui conditionnait son redressement.

Les salaires ont déjà fait l'objet dans le secteur privé, et depuis plusieurs mois, de majorations substantielles, ainsi qu'on l'a rappelé.

Mais je sais bien tout ce qui s'attache dans le secteur public au relèvement du S. M. I. G. et il est parfaitement compréhensible que le Gouvernement ait hésité devant les conséquences d'une telle majoration.

Cependant, il faut bien reconnaître que dans le domaine du secteur public la situation est devenue absolument intenable et qu'il n'est pas possible de continuer sans envisager une revalorisation. D'ailleurs, les répercussions sont multiples. On

pourrait interroger ceux des administrateurs locaux qui sont sur ces bancs. Ils pourraient vous dire, monsieur le ministre des finances, qu'il n'est plus possible à l'heure actuelle de recruter le personnel nécessaire à l'administration d'une commune faute de pouvoir lui proposer le salaire normal qu'il recevrait dans l'industrie privée.

Nous assistons d'une manière permanente à ce départ des employés des services publics vers le domaine privé parce qu'ils ne trouvent plus dans la fonction publique la rémunération que leur qualité permettrait normalement d'espérer.

L'économie française est actuellement largement assez forte pour supporter les augmentations de salaires qui seront la conséquence du relèvement du S. M. I. G.

Si la prudence est nécessaire, si dans le domaine des prix tout doit être fait pour éviter une flambée spéculative, j'ai la conviction que l'économie française est assez vigoureuse pour franchir le pas qui lui sera proposé à la fin de l'année.

Dans le domaine des prix, ceux d'une production sont souvent la conséquence de l'ampleur des marchés mis à sa disposition et, comme vient de le rappeler le précédent orateur, je crois que tout doit être fait pour que la France s'engage résolument et d'une manière définitive vers l'Europe économique, vers l'Europe tout court.

Rien ne doit être fait qui retarde la venue d'une Europe unifiée. Rien ne doit être fait qui n'ouvre à notre pays les possibilités immenses d'un marché commun dont la nécessité est tellement évidente que les pays qui y étaient les plus hostiles en ont constaté la valeur et l'ampleur.

Les risques que prendra la France en s'engageant bien plus avant qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour dans l'économie européenne sont infiniment inférieurs à ceux que notre pays prendrait s'il se cantonnait dans un anachronisme économique qui le mènerait inévitablement à l'asphyxie.

Parmi les problèmes sociaux évoqués par M. le Premier ministre, je voudrais en quelques mots aborder le délicat et douloureux problème de la vieillesse qui a été très bien traité à cette tribune par M. Debray.

Je ne doute pas, comme l'a laissé entendre M. le Premier ministre dans son exposé, que les conclusions de la commission qui examine ce problème très compliqué dépassent très largement les possibilités qui nous sont offertes.

Cependant, il y a là — comme cela a été rappelé tout à l'heure — un problème absolument crucial. Il n'est pas possible, il n'est humainement pas concevable qu'on puisse continuer à laisser vivre des vieillards dans des conditions de misère telles qu'elles provoquent la réprobation générale.

Ce problème est infiniment plus accentué, beaucoup plus grave maintenant qu'il ne l'était il y a quelques années, car le pays doit affronter une nouvelle catégorie de vieillards qui, autrefois très peu nombreuse, s'est amplifiée assez considérablement. Je veux parler des personnes très âgées, des personnes au-delà de soixante-quinze et de quatre-vingts ans.

Tant et si bien que les promesses actives qui ont la charge d'obligations alimentaires, se trouvent parfois non pas avec une seule génération mais avec deux générations à charge, ce que l'on voyait bien rarement autrefois.

Un effort considérable, un effort maximum doit être fait dans ce domaine car la période que nous avons à passer est rendue beaucoup plus difficile. Lorsqu'on considère la pyramide actuelle des âges, c'est notre génération qui doit supporter ce grave passage mais il est indispensable que nous sachions faire l'effort nécessaire pour le supporter.

Les charges évidemment très lourdes d'une politique sociale ne peuvent être assumées que par un pays en plein travail, c'est-à-dire dans lequel est assuré le plein emploi.

A ce sujet, M. le Premier ministre a constaté, et c'est vrai, que la France était actuellement en période de plein emploi. Cependant, je crois devoir faire remarquer, comme d'ailleurs l'avait fait M. Dumontier au Conseil économique et social, que nous traversons une période exceptionnelle dont les données sont tout de même faussées par certains éléments, d'abord par l'arrivée à l'âge actif des classes creuses, ensuite par la durée que vous me permettez de qualifier d'anormale du service militaire.

Je ne pense pas que ces données puissent subsister longtemps, car il suffit de considérer les statistiques démographiques pour savoir que dès 1963 et 1964 nous verrons l'arrivée de classes beaucoup plus fournies et la période de 1965 à 1970 nous amènera à une situation difficile dans l'emploi. Cette situation pourrait d'ailleurs devenir redoutable dans certaines régions, comme la Bretagne, les pays de la Loire, le Nord et évidemment la région parisienne.

Il ne faut donc pas se laisser aller à un optimisme excessif à l'égard du plein emploi que nous constatons actuellement dans le pays, mais au contraire il faut se préparer à affronter cette venue des jeunes qui maintenant n'est plus lointaine.

Mesdames, messieurs, pour que la vie sociale puisse se développer harmonieusement, il faut que le pays soit équilibré économiquement et démographiquement.

La politique de décentralisation qui a été entreprise depuis déjà quelques années par de nombreux gouvernements et qui a été poursuivie par le Gouvernement actuel tend, évidemment, à atténuer le déséquilibre français. M. le Premier ministre a fait un compte rendu optimiste des résultats obtenus par cette politique. En deux ans et demi, a-t-il dit, près de cinquante mille emplois ont été créés et un milliard et demi de nouveaux francs investis. Il a ajouté que la décentralisation a d'abord profité aux départements de l'Ouest et du Sud-Ouest.

Alors, je suis bien obligé de dire que je ne suis pas d'accord sur ce point et, quelle que soit l'aridité des chiffres, je vais essayer de confronter ceux donnés par M. le Premier ministre avec ceux que j'ai puisés dans des documents officiels.

Quel est le but de la politique de décentralisation ? C'est d'abord de favoriser l'installation d'industries décentralisées en province, dans les zones les plus sous-développées ; c'est aussi d'empêcher l'installation d'industries nouvelles dans la région parisienne.

Or les chiffres que j'ai recueillis semblent démontrer que M. le Premier ministre n'a pas été très exactement informé de la situation actuelle.

Certes, je ne conteste pas qu'un effort considérable a été fait et se poursuit. Mais il faut aussi juger sainement des résultats.

Entre 1955 et 1960, nous constatons que 561 autorisations d'installations industrielles ont été refusées dans la région parisienne, mais que 1914 ont été accordées, c'est-à-dire que sur cinq demandes d'installations, une a été refusée, quatre ont été accordées.

En 1959, il y a eu dans la région parisienne 60.000 mètres carrés de plancher refusés. Mais il y en a eu 527.000 autorisés.

En 1960, 43 établissements industriels de plus de 200 salariés ont été créés dans la région parisienne. A Paris même et dans sa banlieue, si 24 établissements de plus de 200 ouvriers ont disparu — qu'ils aient disparu complètement ou qu'ils aient fait l'objet d'une décentralisation — 38 établissements nouveaux sont apparus, et 5 en Seine-et-Oise, ce qui donne un solde positif de 19.

Dans la catégorie des établissements de moindre importance, c'est-à-dire occupant de 50 à 200 salariés, la tendance est identique. Il y a eu 154 disparitions, mais 217 créations dans la région parisienne.

Tous les documents officiels confirment d'ailleurs cette tendance. La progression même est évidente entre 1959 et 1960 : dans la région parisienne, alors qu'en 1959 les surfaces cumu-

lées de plancher autorisées étaient de 169.326 mètres carrés, elles sont passées à 217.745 mètres carrés pour les créations d'industries ; pour les extensions, elles sont passées de 268.388 mètres carrés à 454.373 mètres carrés.

Je sais que M. le Premier ministre a déclaré que c'étaient les départements de l'Ouest et du Sud-Ouest qui avaient profité de la décentralisation. Cependant, un député de l'Ouest a indiqué à cette tribune la misère de la région qu'il représente. Et peut-être est-il bon qu'un député qui ne représente pas la Bretagne dise l'impression douloureuse que nous ressentons en constatant l'état économique dans lequel se trouve actuellement cette province française.

Il est possible que l'on ait compté dans la statistique relative aux départements de l'Ouest et du Sud-Ouest l'installation, à Rennes, des usines Citroën et, à Lannion, du Centre national d'études des télécommunications. Mais enfin, les premières installations Citroën à Rennes remontent à 1952.

M. Henri Jouault. C'est exact.

M. Paul Pillet. L'installation de l'ensemble des usines Citroën actuellement en fonctionnement à Rennes date de 1957. Celle du Centre national d'études des télécommunications à Lannion, si mes informations sont exactes, date également de 1957.

Je ne pense donc pas qu'il soit normal de porter cet effort au crédit du Gouvernement.

Certains de mes collègues m'ont indiqué que dans la région du Sud-Ouest, dans le Lot, le Cantal, le Gers, aucun emploi nouveau n'avait été créé qui soit la conséquence de la politique de décentralisation à laquelle le Gouvernement s'est attaché ces dernières années.

Ces chiffres apportent la preuve que les dispositions qui ont été prises par le Gouvernement pour assurer une meilleure répartition de l'activité économique sur l'ensemble du territoire sont insuffisantes ou en tout cas inefficaces puisqu'elles n'ont pas pu empêcher la centralisation parisienne et qu'elles n'ont pas davantage pu remplir ce rôle de ramification des provinces qui semble si nécessaire.

M. Jacques Dumontier l'a d'ailleurs constaté dans l'annexe du rapport qu'il a présenté au Conseil économique et social, au nom de la section de la conjoncture et du revenu national.

Ce rapport, présenté en 1961, est bourré de documents et sa conclusion est telle que je ne peux résister au désir de la citer à cette tribune :

« Le développement des régions fortes, a dit M. Dumontier, et la stagnation ou même le recul des régions faibles se sont poursuivis en 1961 dans une indifférence quasi générale. »

Mesdames, messieurs, pour s'attaquer à un problème aussi ancien que celui de la décentralisation — car il est déjà très ancien — il faut créer une véritable psychologie de la décentralisation. Tant que tout convergera vers Paris, tant que le but suprême d'un fonctionnaire, d'un enseignant, d'un savant, sera Paris, l'aide et tous les efforts qui sont consentis dans le domaine de la décentralisation resteront inefficaces.

Une transformation complète de l'esprit est à opérer. Il ne faut plus que l'on puisse lire, par exemple, ce que le professeur Mauriac a écrit dans son livre *Histoire de la médecine française* : « L'Académie de médecine réserve 110 fauteuils à ceux dont le premier titre est de vivre au bord de la Seine, tandis que 15 places de membres non résidents suffisent aux membres provinciaux, Suisses et Belges ».

Tant que nous assisterons à cet écrémage permanent des élites provinciales au profit de Paris, rien de véritable, rien de solide, ne pourra être fait dans le domaine de la décentralisation.

Certes, il faut poursuivre la création de grandes métropoles, de grands centres universitaires, car la France est bien le seul pays au monde où les grands centres universitaires sont confondus avec la capitale.

J'ai insisté sur ce point, messieurs, car je pense qu'il n'y a pas de grande politique économique sans une juste répartition des activités, des sources d'enrichissement, que cet enrichissement soit matériel ou intellectuel. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Bertrand Denis. Monsieur le Premier ministre, un long débat vient d'avoir lieu. Il s'achève. C'est le moment de conclure. Je n'ai pas la prétention d'en faire en quelques phrases une synthèse. J'ai écouté beaucoup d'orateurs de l'opposition, de la majorité et d'autres qui ne savent trop où ils se situent. J'ai éprouvé sur ce point quelques étonnements.

Très nombreux sont ceux qui vous ont dit, avec éloquence, avec émotion, la misère de certains retraités, le niveau trop bas des plafonds d'allocations supplémentaires et d'aide sociale. Comme maire, j'ai eu bien souvent le cœur serré par les cas que nous connaissons dans nos communes. Et nous aurions aimé voir assister au moins à une partie de ces débats deux ministres directement concernés, MM. Bacon et Fontanet.

M. Jean-Pierre Profichet. Très bien !

M. Bertrand Denis. Car, par dessus les commissions extra-parlementaires, ne faut-il pas tenir compte de l'avis des représentants de la nation que nous sommes ?

Une chose fut parfaitement dite par vous-même, monsieur le Premier ministre, et par quelques orateurs, c'est que les prix agricoles, les salaires, les traitements, les retraites, les allocations que nous souhaitons n'ont de valeur que dans la stabilité monétaire. Autrement, ils sont un leurre, pour ne pas dire un mensonge.

C'est la stabilité de notre monnaie qui permet une action sociale accrue, que nous désirons maintenant. Et puis, la construction de l'Europe que nous sommes nombreux à souhaiter, l'influence de la France au-delà des mers, ne peuvent se concevoir qu'avec une monnaie forte.

Il n'est pas sérieux, en particulier, d'être Européen et par ailleurs de préconiser des mesures qui conduiraient à une inflation plus forte que celle de l'ensemble des pays occidentaux.

Mais, monsieur le Premier ministre, ce n'est pas pour conclure que j'ai demandé à parler, ce soir à cette heure tardive, c'est parce que, mardi soir, vous m'avez profondément remué, vous m'avez fait sursauter : vous avez parlé de l'intéressement des travailleurs aux résultats des entreprises. C'est un sujet qui m'est cher car j'ai, sur ce point, des avis et des expériences personnels.

Vous vous êtes réjoui que 120 contrats aient été conclus. Je crois que vous auriez dû regretter qu'il n'y en eût que 120, alors que, avant l'ordonnance du 7 janvier 1959, 140 contrats avaient été homologués.

Le déroulement des débats m'a convaincu qu'il y avait ici des partisans, comme moi, du système, prêts à donner du meilleur d'eux-mêmes pour que soient créées des circonstances juridiques et fiscales permettant une réelle multiplication des contrats d'intéressement.

J'ai également entendu avec intérêt exprimer des réticences, voire des oppositions. Hier après-midi, la discussion à ce sujet fut vive. Il semble donc utile de susciter dans les plus brefs délais un débat complet sur ce point. Il faut que le Parlement prenne ses responsabilités sur cette question.

L'intéressement des travailleurs aux résultats des entreprises a fait partie du programme du général de Gaulle. Une proposition de loi, signée du président Schmittlein et du groupe de

l'U. N. R., a été déposée. Mais, comme beaucoup de nos propositions, et malgré l'importance des signatures, elle n'est pas encore soumise à l'étude des commissions parlementaires compétentes.

Le temps presse. Les nouveaux contrats sont rares. Les anciens, résultant de l'application du décret de 1955, seront caducs le 1^{er} novembre, sauf nouvelle prorogation.

Ma requête est donc double. Si vous désirez sur ce point réaliser votre programme d'action sociale, monsieur le Premier ministre, je vous demande de faire inscrire en temps voulu la proposition de loi n° 1136 du président Schmittlein et du groupe de l'U. N. R., pour qu'elle soit discutée par les deux Assemblées pendant cette session.

En attendant la discussion, je souhaite que vous fassiez un effort complémentaire en faveur de ceux qui ont été des précurseurs et que vous décidiez une nouvelle prorogation des anciens contrats en attendant le vote de la loi et la publication des décrets.

Ne courez pas le risque de vider de sa substance une formule qui peut apporter des améliorations substantielles au niveau de vie du monde du travail.

Monsieur le Premier ministre, j'espère que, malgré l'heure tardive, mon appel sera écouté ; je vous en remercie. (Applaudissements à droite, à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Durroux, dernier orateur inscrit.

M. Jean Durroux. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, il ne saurait être question, à cette heure tardive, de reprendre le long catalogue des satisfactions officielles contenues dans l'exposé de M. le Premier ministre, « ce président de conseil d'administration satisfait mais non enthousiaste » — le mot n'est pas de moi mais d'un ami du Gouvernement — ni de revenir sur la liste des revendications plus ou moins fermes, suivant qu'elles émanaient de la majorité ou de l'opposition qui, avec mon ami M. Cassagne notamment, a eu l'occasion et le devoir de dénoncer des erreurs et quelques graves illusions.

Mais il résulte, en tout cas, de la lecture des diverses interventions qui traduisent la situation économique et financière, la constatation d'un décalage existant entre les affirmations optimistes de l'état-major au pouvoir et le sentiment qu'éprouve la troupe c'est-à-dire les citoyens de ce pays et bon nombre de leurs représentants.

Nous pourrions, sans méchanceté, résumer le discours de M. le Premier ministre en disant que depuis trois ans il a été fait, dans tous les domaines, plus que jamais il n'avait été fait. Et des chiffres bien choisis indiquent l'augmentation constante — j'allais dire inégalée — de l'effort de l'Etat.

Le malheur — votre malheur — est que sont de plus en plus nombreux ceux qui s'interrogent et même ceux qui constatent tous les jours l'amenuisement de leur pouvoir d'achat et de leurs conditions de vie. Je passe sur leur sentiment d'insécurité.

En réalité, le capitalisme, qui a le plus profité du régime, a repris aux travailleurs les avantages que des gouvernements successifs leur avaient accordés. Il a même dégradé la difficile situation des vieux.

Un rapide coup d'œil sur les bilans des grosses sociétés, sur la mode revenue de la distribution des actions gratuites, sur l'augmentation des prix, est d'autant plus révélateur que, sous le signe de la stabilité, si officiellement vantée, salaires, traitements, revenus du travail ont, jour après jour, pris du retard.

En somme, les disciplines nécessaires, dont on nous parle avec fermeté, n'ont touché que le travail, laissant toute liberté à la spéculation, au profit.

Nous avons cependant eu notre moment d'espoir lorsque M. le Premier ministre nous a dit : « En même temps que la ratification du IV^e plan, nous vous demanderons le vote d'un texte permettant à l'Etat de se substituer aux sociétés privées lorsque les objectifs prévus par le plan dans les secteurs essentiels à l'expansion économique générale et au progrès social ne seraient pas atteints par l'entreprise. »

Cela semblait témoigner de la volonté, timide, certes, de quitter les sentiers du libéralisme pour s'engager dans la voie de la planification.

Or, s'il est un domaine dans lequel ce souci de contrôle et de discipline devait être suivi, c'est bien celui de la décentralisation, qui mérite mieux que la courte allusion et les quelques chiffres contenus dans votre discours, monsieur le Premier ministre.

Si, tout à l'heure, j'ai parlé de décalage entre l'opinion officielle et l'opinion publique, populaire, je suis bien obligé de vous dire que dans plusieurs départements on n'a plus l'impression d'un décalage, mais d'une véritable spoliation de leur droit au travail et à la vie subie par les populations.

Nous posons la question : le Gouvernement va-t-il continuer à laisser faire ; va-t-il ainsi attendre que ces régions disparaissent de la carte ; va-t-il laisser encore longtemps à la bonne volonté d'intérêts privés le soin de sauver ou de laisser mourir des régions entières ; va-t-il oser dire qu'il peut se passer de certaines productions, se payer le luxe du « désert » ?

J'entends bien qu'il est déjà regrettable que l'examen du IV^e plan de modernisation et d'équipement suive et non précède l'examen d'un budget qui devra assurer l'exécution de sa première tranche. Mais nous n'en sommes plus aux regrets désabusés ; nous ne voulons plus que la rentabilité privée préside seule aux reconversions nécessaires. Et c'est parce que nous avons des raisons de craindre que nous vous disons : attention.

Faudra-t-il, dans ce domaine comme dans d'autres, considérer comme seuls moyens d'action les manifestations et la révolte ? Le problème de la survie de départements français comme les autres est devenu angoissant, irritant. Il mérite mieux que le coup de chapeau que vous lui avez donné.

Un récent débat sur un problème particulier, le textile cardé, avait été l'occasion pour de nombreux collègues d'attirer l'attention du Gouvernement sur le dépérissement de certaines régions dont cette fabrication était la seule industrie. De même, au cours de débats agricoles, il a été dit et répété que l'implantation d'activités industrielles était une impérieuse nécessité pour le développement de l'agriculture. Mais tout cela est resté, en bien des points, lettre morte. A tel point que des décrets ont même confirmé l'oubli, la négligence ou la mauvaise volonté officielle : le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 n'a créé, en effet, que quatre zones spéciales de conversion : Nantes, Limoges, Bordeaux, Montpellier.

Une région aussi importante que le Midi-Pyrénées — Toulouse est la quatrième ville de France — se trouve ainsi écartée du bénéfice des dispositions en matière de primes d'équipement forfaitaire de 15 à 20 p. 100. Pourquoi ? Un oubli ? Il faudra le réparer, car la région Midi-Pyrénées c'est tout de même moins loin et aussi sûr que Constantine.

M. Mustapha Deramchi. Vous nous encouragez beaucoup ! Ne parlez plus de Constantine, cela vaudra mieux.

M. Jean Durroux. Je parle de sécurité et de non-éloignement. Ce sont des notions qui ne peuvent provoquer de polémique.

Et puis, veuillez bien regarder les ressources énergétiques, que ce soit Lacq ou les chutes d'eau, l'infrastructure, les ports, les aérodromes, les routes, l'équipement scientifique — facultés,

instituts techniques — la main-d'œuvre qualifiée — lisez les recensements officiels — les avantages accordés — voyez les décisions des collectivités locales — et vous serez obligés de convenir que les possibilités de reconversion sont grandes et rentables pour le pays.

Ici encore et plus qu'ailleurs — je ne citerai qu'un exemple — s'impose pour l'Etat l'obligation d'une certaine discipline.

Entre des bâtiments en excellent état, des usines fermées, mais existantes, une main-d'œuvre abondante et qualifiée, et d'hypothétiques constructions neuves et chères, avec la véritable déportation de toute une main-d'œuvre sur place, fera-t-on le choix ? Osera-t-on imposer, au profit de l'intérêt général, pour une production la plus grande possible, et possible aux moindres frais, osera-t-on imposer, dis-je, aux intérêts privés de s'installer partout où le travail est possible et où les usines attendent ?

Va-t-on se substituer à la défaillance de l'intérêt privé ou va-t-on continuer à laisser vides des établissements quasiment neufs qui comportent en bâti — je n'ai choisi que cet exemple — 28.000 mètres carrés au sol, 40.000 mètres carrés en développé, 100.000 mètres carrés disponibles, sans compter 2.000 ouvriers qualifiés en puissance suivant les recensements officiels, comme c'est le cas à Laroque-d'Olmès où un tel ensemble industriel reste inactif depuis plus de six ans, malgré les efforts du conseil général et de tous ceux qui s'intéressent à la question, en particulier d'une personne aussi qualifiée et agissante que M. de Nervo, qui se multiplie en tentatives successives ?

Va-t-on toujours faire état de l'éloignement, des transports ? Va-t-on toujours répondre qu'en ne peut obliger des industriels à venir ? L'Etat n'a-t-il pas le devoir de mettre à profit toutes les possibilités ? Les travailleurs sont-ils responsables d'un tel état de choses ? Pensez-vous que soit encore supportable le spectacle de parents qui voient leur fils partir, de ces vieux qui, au coin du feu, attendent la lettre de ceux dont les a privés l'égoïsme ou l'incapacité d'intérêts privés ?

Les jeunes, de plus en plus rares, qui restent, seront-ils, à leur tour, condamnés à « quitter le pays » comme on dit ? Ils ne comprennent pas et nous ne comprenons pas non plus tant d'aveulement !

Monsieur le ministre des finances — j'ai pensé à vous — faites un calcul. Comparez le « coût d'établissement » d'un ménage de travailleurs dans les grandes concentrations urbaines et celui du même ménage ailleurs, où les usines attendent. Compulsez le budget de la santé publique et vous verrez le coût de protection nécessaire de la santé de ceux qui, chez nous, ne seraient pas si tôt et si nombreux contraints à séjourner dans des maisons de repos, de soins ou de cure dont les frais sont supportés en définitive par le contribuable.

Alors, que devient le devoir de l'Etat, d'un Etat qui se veut fort, d'assurer aux travailleurs et aux populations, qu'il ne se prive pas de mobiliser quand les choses vont mal, des conditions de vie dignes des travailleurs et de la confiance qu'à bon marché on réclame d'eux ?

Seriez-vous, à ce point, victimes ou complices — je ne peux le croire — de ces grands intérêts qui se cachent derrière un paternalisme qu'ils qualifient de social ? Sommes-nous encore au temps de l'aumône ?

A peine ai-je, besoin d'ajouter qu'il ne s'agit pour personne, encore moins pour un socialiste, d'opposer région à région, catégorie à catégorie. Non ! Il ne s'agit que de respecter et de faire respecter l'homme, le travailleur, auquel l'Etat doit la prospérité et la stabilité dont il se réclame.

Il s'agit tout simplement de préparer pour tous les citoyens d'une même nation et demain, nous l'espérons, pour tous les citoyens du monde, des « lendemains qui chantent ». Il s'agit pour vous, le Pouvoir, qui menace tant et à tout propos, de trouver le chemin de la justice sociale, de la paix intérieure

et de la paix tout court. Les socialistes savent, et vous le redissent, que c'est à ce prix que vivent et durent les Républiques. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de suivre ce débat de bout en bout, à la demande de M. le Premier ministre. Cela me vaut maintenant le plaisir de répondre aux orateurs. Je les ai écoutés tous avec attention, et à la faveur de cette attention et compte tenu de l'heure, je leur demande la permission de me borner à des réponses assez brèves et générales.

Je crois pouvoir le faire, d'abord parce que M. le Premier ministre, qui est volontiers exhaustif, a, sur la plupart des points, traité à la fois les questions et les réponses dans son remarquable discours d'avant-hier, ensuite parce que j'ai aussi le souci du débat budgétaire qui s'ouvrira dans une quinzaine de jours et où doivent naturellement trouver place toute une série de problèmes.

C'est pourquoi, en particulier, je négligerai volontairement certains points de trésorerie et d'emprunt, qu'a traités notamment M. Courant. De même, c'est seulement le 19 octobre que je m'expliquerai sur l'ensemble du problème des prix, des salaires, de l'évolution économique.

Cependant, sans anticiper sur ce débat, je crois pouvoir redire — et c'est un fait reconnu par le monde entier, comme l'a dit M. le Premier ministre — que, dans ce domaine économique et financier, un certain nombre de succès ont été remportés par la France au cours des dernières années.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous n'avons pas connu, depuis trois ans, de problème de trésorerie, soit intérieure, soit extérieure. Nos budgets se sont réglés comme il avait été prévu. Notre expansion a repris.

Certains orateurs, parlant du tas d'or, à la vérité encore relativement modeste, qui a été reconstitué, ont exprimé plus ou moins l'idée que j'« harpagonnais ». La vérité est tout autre. Ce tas d'or, plus généralement ces réserves de devises, ne constituent que la garantie normale de la continuité de nos approvisionnements à l'étranger, donc la garantie du plein emploi des travailleurs. C'est en fait un bien commun qui, pour cette raison, ne peut pas être partagé.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sur la base de ce redressement, nous pouvons maintenant réaliser certains progrès. A partir de ce « tremplin », comme a dit M. Profichet, nous pouvons faire un nouveau bond en avant, à condition de ne pas nous risquer à un saut dans l'inconnu.

J'ai entendu les observations formulées à l'égard de l'action du Gouvernement. Venant des bancs de l'opposition ou de ceux de la majorité, elles m'ont paru, je dois le dire, toucher les mêmes sujets à quelques nuances près. Il m'a semblé, en gros, que ce n'était pas tellement le sens de l'action du Gouvernement qui se trouvait critiqué et, avec elle, les paroles de M. le Premier ministre, que l'ampleur même de cette action.

J'entends bien que des critiques ont porté aussi sur les méthodes sur le comportement de l'administration. On demande à celle-ci plus d'humanité. On a, non pas toujours, mais quelquefois, raison. Mais il ne faut pas pour autant prendre tous les techniciens pour des technocrates et — je l'aurais dit, s'il était ici présent, à M. Nestor Ronbeaut — tous les statisticiens pour des menteurs.

Aussi bien, devant le Parlement, seul le Gouvernement est responsable. Quand j'ai entendu cet après-midi un orateur s'en prendre au président d'une commission d'études qui poursuit sa tâche, j'ai été — je l'avoue — fort étonné. Il n'y a pas de responsabilité particulière en ce domaine. Il n'y en a qu'une et c'est, encore une fois, celle du Gouvernement.

Mais les critiques ont surtout porté, ai-je dit, sur la prétendue insuffisance de l'action du Gouvernement. M. le Premier ministre vous a cependant montré l'importance de nos efforts dans le domaine économique et dans le domaine social.

Dans le domaine économique, il a particulièrement mis en relief, en dehors de résultats globaux incontestables et dont j'ai parlé à maintes reprises à propos de la réalisation du plan intermédiaire, les efforts accomplis en faveur de l'expansion et de la décentralisation régionales sur lesquelles en dernier lieu M. Crucis, et avant lui M. Dumas et beaucoup d'autres, avaient très justement insisté.

Dans le domaine social, M. le Premier ministre a exposé comment et quand il comptait prendre de nouvelles initiatives en faveur des familles et en faveur des vieux.

Je m'excuse de ne pouvoir répondre aujourd'hui avec toute la précision qu'il aurait souhaitée à la question posée par M. Profichet, mais j'ai déjà annoncé à la commission des finances que le Gouvernement avait décidé de déposer prochainement une lettre rectificative dans laquelle des dotations nouvelles seraient prévues pour l'augmentation des prestations familiales.

A cette occasion, je donne également des apaisements à M. Bernard Laurent qui a exprimé, au sujet de l'allocation de salaire unique, des inquiétudes qui, manifestement, sont exagérées.

Cet effort s'ajoutera, en ce qui concerne les familles, à ceux qui ont déjà été accomplis et il en ira de même, comme l'a indiqué M. le Premier ministre, pour les vieux.

J'ai noté les observations qu'ont présentées sur ce point la quasi-unanimité des orateurs, en particulier les propositions mesurées et précises de M. Paquet que nous devons étudier. J'ai, de même, retenu au cours de la séance de ce soir les observations, fondées sur une très particulière expérience, qu'a formulées M. le docteur Debray.

Mais dans tous ces domaines, il faut se rendre compte que tout n'est pas possible, que des limites se posent nécessairement à notre action, qu'il existe — c'était, je crois, l'objectif de M. le Premier ministre en instituant ce débat — une solidarité entre tous les problèmes.

Il est des revendications dont on comprend la base, dont on reconnaît même la légitimité. Mais il y a la limite du possible et celle-ci résulte de considérations non pas seulement budgétaires mais également économiques, notamment des exigences tenant à notre développement, aux efforts d'équipement que nous devons encore poursuivre.

A cet égard, c'est dans le plan, qui vous sera bientôt communiqué dans ses éléments essentiels, que résidera une définition de l'ensemble de notre politique. Je suis sûr que sur tous les bancs et dans tous les groupes de l'Assemblée ont reconnu la valeur de ce plan et la noblesse des idées qui l'ont inspiré.

M. Bertrand Motte a fait aujourd'hui, sur ce sujet, un discours que l'Assemblée a remarqué et dans lequel il a présenté un certain nombre d'observations. Il a exprimé son accord sur la démocratisation du plan et je note ce ralliement valable. D'autre part, s'il a critiqué certaines méthodes d'exécution — ce qui rejoint dans une certaine mesure le point dont j'ai traité tout à l'heure — il a bien reconnu que l'essentiel devait être conçu et articulé dans le cadre du plan.

Mais le vrai problème pour nous, et singulièrement pour le ministre des finances, est ailleurs. Il réside dans l'effort qu'exige le succès de ce plan. Il est clair que nous n'aboutirons, que nous ne réaliserons l'ensemble prévu par ce nouveau plan que si nous maintenons les disciplines qu'a évoquées M. le Premier ministre. Ces efforts en valent la peine, car il s'agit dans la réalité, vis-à-vis du monde qui nous entoure, des concurrents amicaux et des concurrents moins amicaux, tout autant de notre sauvegarde que de notre développement.

Cet après-midi, un des orateurs a demandé que l'on procurât à tous les Français la joie de vivre. J'entends bien qu'il existe encore des déshérités et que c'est le devoir du Gouvernement de mieux assurer la répartition du revenu national, de ne jamais cesser de poursuivre ses efforts sur le plan social. Mais, compte tenu des besoins de la France, compte tenu des risques que comporte une concurrence librement acceptée, c'est non seulement à la joie de vivre que nous devons penser, mais aussi à la joie de travailler qui sera encore longtemps, à mon avis, notre lot. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)*

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1444, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 6 octobre 1961, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 7363. — M. Peretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par plusieurs questions écrites, il lui a demandé des précisions sur les dates et conditions de réalisation du prolongement du métropolitain jusqu'au rond-point de la Défense. S'il en juge par ses réponses, et notamment la dernière en date du 23 avril 1960 (n° 4650), il ressort qu'une décision favorable a bien été prise et que les travaux pourraient commencer incessamment. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de se préoccuper dès à présent de l'autre problème qui conditionne l'amélioration de la circulation sur l'avenue de Neuilly aux abords du pont de Neuilly, soit l'aménagement d'un passage souterrain à la hauteur de l'avenue de Madrid et de la rue du Château. Plus de 50.000 véhicules parcourent journalièrement déjà l'avenue de Neuilly et plus de 12.000 l'avenue de Madrid et la rue du Château. Cette circulation, qui est déjà la plus importante de la région parisienne, ne pourra qu'augmenter, et notamment en raison des travaux prévus avenue de la Défense et de l'installation de grands centres d'expositions en ces mêmes lieux. Il lui semble que la construction du passage souterrain qu'il préconise se ferait à moindres frais si elle se faisait conjointement avec celle du nouveau tunnel destiné au métropolitain.

Question n° 7811. — M. Mazurier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certains habitants des grands ensembles de logements de la banlieue rencontrent chaque jour de grandes difficultés pour se rendre à leur

travail et en revenir ; qu'en particulier les habitants de Gargès-Gonesse n'ont pas de véritable gare à leur disposition mais une simple halte ; que l'accroissement du nombre des voyages nécessite, en outre, une rotation beaucoup plus rapide des trains mis à leur disposition. Il lui demande : 1° s'il envisage d'aménager en véritable gare la halte actuellement existante ; 2° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour améliorer la desserte, par autobus, de cette localité dont la population va encore doubler en moins d'un an.

Question n° 10321. — M. Becker expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que la législation des patentes est totalement inefficace. C'est ainsi que n'importe quel commerçant peut décider d'adjoindre à son commerce d'autres spécialités sans rapport entre elles et que l'on voit couramment des épiciers vendre des appareils électroménagers, sous l'œil de l'électricien voisin ou même mitoyen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles erreurs qui nuisent à l'égalité des chances des commerçants.

Questions orales avec débat :

Question n° 10252. — M. Garraud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, quelles dispositions il compte prendre pour promouvoir l'équipement routier touristique. La construction de routes d'intérêt touristique apparaît, en effet, indispensable pour développer le potentiel économique de la France et permettre à notre pays de conserver une position compétitive dans la concurrence touristique européenne. Dans ce but serait nécessaire la réalisation de : routes d'accès à des cols, des sommets ou des belvédères ; routes de corniche de bord de mer ou de lac ; routes de desserte de gorges pittoresques ; routes d'accès à des stations balnéaires ou de sports d'hiver (à l'exclusion des antennes intérieures de lotissement) ; routes d'accès à des monuments historiques ou à des sites classés. La construction de ces routes sera souvent trop onéreuse pour les seules collectivités locales (départements et communes) qui pourraient, cependant, en tirer de nouvelles ressources.

Question n° 10887. — M. Denvers rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la nécessité d'améliorer considérablement les moyens de communication que peuvent emprunter voyageurs, marchandises et véhicules automobiles entre la Grande-Bretagne et la France. Entre autres le tunnel sous la Manche, par exemple, dont l'étude technique semble bien être maintenant achevée, peut être construit et financé grâce à des initiatives privées. Ce projet a été depuis quelque temps soumis à l'attention et à l'examen du Gouvernement français aussi bien que du Gouvernement britannique. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative de provoquer une conférence sur ce projet entre les deux gouvernements intéressés afin d'aboutir à une décision.

Question n° 10888. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la nécessité d'améliorer considérablement les moyens de communications que peuvent emprunter voyageurs, marchandises et véhicules automobiles entre la Grande-Bretagne et la France. Il expose que le tunnel sous la Manche, dont l'étude technique est achevée depuis longtemps et a abouti à des plans parfaitement réalisables, peut être construit et financé grâce à des initiatives privées et que ce projet a été, depuis plusieurs mois, soumis à l'examen du Gouvernement français aussi bien que du Gouvernement britannique. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'une conférence intergouvernementale afin d'aboutir à une décision.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 3 octobre 1961.

Page 2344, 1^{re} colonne, 4^e alinéa, 7^e ligne :

Dans la déclaration de M. le Premier ministre :

Au lieu de : « 2.000 piscines de 50 à 25 mètres », lire : « 200 piscines de 50 à 25 mètres. »

Nominations de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Sy a été nommé rapporteur du projet de loi instituant un centre national d'études spatiales (n° 1429).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Delrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond-Clergue tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les commerçants et artisans (n° 158), en remplacement de M. Commenay ;

M. Delrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dorey tendant à permettre la titularisation, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, de certaines catégories d'agents antérieurement affectés dans des administrations temporaires (n° 303), en remplacement de M. Commenay ;

M. Moras a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 1034 du code rural (n° 546), en remplacement de M. Commenay.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Commenay a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bricout relative à l'amodiation au conseil supérieur de la pêche des droits de pêche à la ligne et aux balances à écrevisses sur les domaines public et privé de l'Etat (n° 1127) ;

M. Commenay a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bricout relative à la mise en valeur des cours d'eau non navigables ni flottables (n° 1128) ;

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 1186), en remplacement de M. Boulin ;

M. Commenay a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public (n° 1337) ;

M. Carter a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Crucis tendant à reporter au 1^{er} mai 1962 le délai de forclusion prévu par l'article 3 de l'arrêté du ministre de la construction en date du 10 novembre 1959 (n° 1424) ;

M. Rousselot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Comte-Offenbach tendant à assurer aux agriculteurs la réparation des dégâts causés aux cultures par le gibier (n° 1425) ;

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 1428) ;

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (n° 1432) ;

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier (n° 1433).

Démission de membre de commission.

M. Bellec a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour une commission.
(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné M. Bellec pour remplacer M. Noiret à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du jeudi 5 octobre 1961, l'Assemblée nationale a nommé membre de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

MM. Arnulf, Bergasse, Boscary-Monsservin, Coulon, Durroux, Jaillon (Jura), Lapeyrusse, Laurin (Var), Liquard, Palmero, Planzet, Richards, Roux, Sourbet, Trellu.

Modifications aux listes des membres des groupes.
Journal officiel (lois et décrets) du 6 octobre 1961.**GRUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE**
(112 membres au lieu de 111.)

Ajouter le nom de M. Picquet.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(10 membres au lieu de 9.)

Ajouter le nom de M. Van Haecke.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(42 au lieu de 44.)

Supprimer le nom de MM. Piquot et Van Haecke.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

12011. — 5 octobre 1961. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, bien que disposant des informations statistiques nécessaires à la juste appréciation des problèmes que poserait la rentrée scolaire de 1961 dans les différents ordres d'enseignement, aucune mesure n'a été prise à temps pour tenter d'assurer cette rentrée dans les conditions normales; que l'insuffisance des crédits pour la construction des établissements scolaires ainsi que les obstacles mis à leur attribution entraînent, dans de nombreuses régions, une grave pénurie de locaux; qu'en ce qui concerne le personnel, l'insuffisance du recrutement due au déclassement de la fonction enseignante et la limitation anormale des admissions dans les écoles normales ont également provoqué la vacance de nombreux postes. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées, dans l'immédiat, pour recruter le personnel nécessaire aux établissements scolaires, et dans l'avenir pour répondre aux besoins créés par l'évolution démographique dans les différents ordres d'enseignement.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12024. — 5 octobre 1961. — **M. Dreyfous-Ducas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les crédits actuels de son département permettent de doter la police parisienne des moyens nécessaires dont elle a besoin pour lutter contre le terrorisme.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12012. — 5 octobre 1961. — **M. Nungesser** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** que son prédécesseur, en application des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut de la R. T. F. et des dispositions du décret du 7 novembre 1960 portant statut des journalistes de la R. T. F., avait pris auprès des intéressés l'engagement que la signature par ceux-ci de leur nouveau contrat impliquerait la rétroactivité des augmentations en résultant, compte non tenu des indemnités pour travaux supplémentaires. Cette promesse se justifiait non seulement par la lettre et l'esprit des textes susvisés mais aussi par le fait que, pour de multiples et évidentes raisons une source d'injustices innombrables résulterait de l'incorporation des indemnités pour travaux supplémentaires dans le calcul de ces augmentations rétroactives. Le montant total des crédits nécessaires étant par ailleurs très faible relativement au budget général de la R. T. F., le retard apporté au règlement de ces rappels ne semble pas pouvoir être justifié par des difficultés d'ordre financier. De plus, s'agissant d'un compte de liquidation du passé, il ne peut constituer un quelconque précédent de nature à inquiéter l'administration des finances. Il lui demande s'il compte inviter la direction générale de la R. T. F. à régler d'urgence les rappels promis et de permettre ainsi à ces collaborateurs de la R. T. F. de participer dans les conditions de confiance indispensables à l'évolution et à l'essor nouveaux espérés de la R. T. F.

12013. — 5 octobre 1961. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une méthode de recrutement de personnel exercée par certaines entreprises qui mandatent des organismes psychotechniques pour l'établissement de fiches en faisant subir aux postulants des examens et des tests au cours desquels des questions insidieuses strictement privées n'ayant aucun rapport avec les aptitudes professionnelles se trouvent posées et constituent en fait un véritable lavage de cerveau et une atteinte à la dignité et à la liberté. Tout candidat refusant de répondre à ces questions se trouvant automatiquement écarté, il s'ensuit que celui qui est dans l'urgent besoin de trouver un emploi se voit contraint de dévoiler certains secrets qui n'ont rien à voir avec ce qui peut lui être demandé dans l'exercice de sa profession. Il signale également que dans la presque totalité des cas les candidats ignorent pour le compte de qui ces enquêtes sont menées, ce qui permet à des entreprises ou à des groupements de constituer des fichiers n'ayant aucune utilité au point de vue de leur activité professionnelle. Il lui demande s'il compte surveiller et régler par des textes précis le rôle et le domaine d'activité des organismes psychotechniques leur interdisant les investigations d'ordre privé et l'établissement de fiches permettant de faire pression directe ou indirecte sur les personnes.

12014. — 5 octobre 1961. — **M. Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle se trouvent placées les entreprises peu mécanisées qui emploient un personnel nombreux par rapport aux entreprises fortement mécanisées; en effet, pour un travail identique, les entreprises chargées de main-d'œuvre sont dans l'obligation de supporter des charges sociales importantes (cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, redevance de 1 p. 100 au titre de la participation des employeurs à la construction) dont le montant proportionnel aux salaires payés au personnel est toujours très élevé, alors que les entreprises employant des engins mécaniques n'ont pas à supporter de telles charges. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme d'ensemble du régime général de la sécurité sociale, de faire appel à un autre mode de financement des charges sociales en prévoyant, par exemple, une répartition de ces charges en fonction du chiffre d'affaires et non plus en fonction du montant des salaires, une telle modification ayant pour conséquence de mettre les différentes catégories d'entreprises sur un pied d'égalité et favorisant une diminution du taux des cotisations tout en permettant de réaliser plus facilement l'équilibre du budget de la sécurité sociale étant donné que les recettes provenant des cotisations basées sur les salaires ne peuvent, dans l'état actuel de l'économie, permettre de faire face aux dépenses.

12015. — 5 octobre 1961. — **M. Loiné** demande à **M. le ministre des armées** si un jeune soldat du contingent, décédé accidentellement en Algérie au cours d'opérations contre des éléments de la rébellion, doit être porté sur les registres de l'état civil comme « mort pour la France ».

12016. — 5 octobre 1961. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions peut être liquidée la pension de retraite d'un travailleur qui a effectivement exercé une activité pendant plus de vingt-cinq ans — alors que ce délai est exigé par la législation en vigueur — mais qui, en raison même de la nature de cette activité et de certaines circonstances, ne peut rassembler les certificats d'employeurs constatant la durée des services. En l'occurrence, il s'agit d'un travailleur ayant exercé son activité dans la branche de la confection en qualité de mécanicienne dans le tailleur pour hommes et qui a changé plusieurs dizaines de fois d'employeur comme c'est souvent la règle dans cette branche professionnelle. Par ailleurs, un grand nombre de ces employeurs étaient israéliëtes et pendant la période de la guerre de 1940-1944, la plupart d'entre eux ont été déportés et n'ont pas survécu à cette déportation. Les maisons de commerce qu'ils exploitaient ont changé de mains ou ont simplement disparu, ce qui explique l'impossibilité dans laquelle le travailleur dont il est question se trouve pour réunir un dossier complet. Il convient de préciser au surplus que cette personne a rassemblé des certificats pour une période de 24 ans et 8 mois, alors que c'est une période de 25 ans qui est exigée. L'auteur de la question s'étonne que la législation et la réglementation en vigueur ne permettent pas la solution du cas ainsi signalé et souhaiterait obtenir soit la confirmation soit l'infirmité d'un tel état de faits.

12017. — 5 octobre 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les militaires effectuant leur service dans des unités stationnées en dehors de la métropole n'ont pas droit aux permissions agricoles et, dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas opportun de reporter sur une permission ordinaire le temps de la permission agricole que lesdits militaires auraient obtenue s'ils avaient été affectés dans une unité stationnée en métropole. En admettant même que ces permissions prolongées ne soient pas accordées au moment des gros travaux ruraux elles n'en demeureraient pas moins très utiles pour les exploitations agricoles où l'absence d'un fils se fait lourdement sentir.

12018. — 5 octobre 1961. — **M. Cruels** fait observer à **M. le ministre des armées** que les fonctionnaires servant au-delà de la durée légale perçoivent leur traitement à compter du vingt-quatrième mois de service militaire. Il lui demande quelles mesures sont appliquées en faveur des militaires non fonctionnaires maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale.

12019. — 5 octobre 1961. — **M. Weinmann** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des décrets n° 59-89 du 7 janvier 1959, dont l'article 4 modifie les deux premiers alinéas de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et n° 59-90 du 7 janvier 1959, dont l'article 3 modifie l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, il doit être établi par acte authentique un état descriptif identifiant, en cas de division d'un immeuble, l'ensemble de cet immeuble et chacune de ses fractions, sans changement de limite. Il y a lieu de préciser, conformément aux prescriptions de l'article 71 précité, l'emplacement exact de chaque fraction et de résumer l'état descriptif en un tableau de six colonnes, incorporé ou annexé audit acte. Il lui demande si un état descriptif établi directement après la comparution à l'acte notarié des parties intéressées, sous une forme simplifiée, dont il lui adresse le modèle en annexe, serait suffisant pour satisfaire aux prescriptions de la réforme hypothécaire, étant donné la grande simplification du travail matériel et l'économie qui en résulterait pour les intéressés, ce document fournissant de manière plus condensée le maximum d'exactitude permettant au service hypothécaire de remplir le fichier immobilier.

12020. — 5 octobre 1961. — **M. Grasset-Morel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de l'article 1106-3° du code rural excluent du bénéfice des prestations d'invalidité les conjoints des exploitants agricoles et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit accordé le plus libéralement possible aux intéressés le bénéfice des prestations prévues pour les maladies de longue durée par l'alinéa c de l'article 1106-2°.

12021. — 5 octobre 1961. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° que, par la circulaire n° 139 du 10 octobre 1953, il a été décidé que les salaires de base des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seraient établis dans tous les cas en fonction des salaires adoptés dans le département de la Seine pour l'industrie des travaux publics ; 2° que cette circulaire n'est pas appliquée ni dans son esprit ni dans sa lettre et que la parité des salaires de ces ouvriers d'Etat avec ceux de l'industrie de référence n'est pas respectée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir intégralement la parité entre les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et les salaires correspondant, pour une même qualification professionnelle, à ceux fixés par les accords de salaire de l'industrie des travaux publics dans le département de la Seine, sans préjudice du paiement des primes de rendement et d'ancienneté dont peuvent bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en application des textes réglementaires qui les régissent.

12022. — 5 octobre 1961. — **M. Dolz** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** qu'à la suite d'une récente décision de la R. T. F. les tranches horaires de Radio-Lille se trouvent réduites de moitié et que disparaissent ainsi 8 heures 15 de programmes régionaux comportant des émissions pour la plupart très anciennes auxquelles les auditeurs de la région étaient très attachés ; il souligne que cette mesure à la suite de laquelle Radio-Lille ne dispose plus que d'une heure quarante d'émissions quotidiennes, met sur le même plan la station régionale la plus importante de France, et d'autres stations de minime importance en ce qui concerne la densité des auditeurs et les moyens artistiques ; il s'étonne que cette décision ait été prise par les services parisiens de la R. T. F. sans aucune consultation préalable ni des organisations économiques, familiales ou d'auditeurs, ni des syndicats de radio-électriques, des producteurs et des artistes. Il lui demande si une telle décision lui semble compatible avec la politique générale de « décentralisation » poursuivie par le Gouvernement, et s'il n'a pas l'intention d'inviter la R. T. F. à revenir sur sa décision.

12023. — 5 octobre 1961. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 20 septembre 1948 — dont les dispositions ont été reprises dans le code des pensions de retraite — a amélioré sensiblement la situation des veuves dont le mari avait acquis le droit à une pension d'ancienneté. Mais elle laisse à l'écart le cas, extrêmement fréquent dans les personnels militaires et notamment les personnels non officiers, du mariage contracté après admission à la retraite proportionnelle. En effet, de nombreux militaires qui ont exercé leur activité outre-mer ou sur les bâtiments de la marine n'ont pu, en raison même des contraintes de leur métier, constituer un foyer. Ils ne peuvent

le faire qu'après leur retour à la vie civile après quinze années de services. Or, ces unions durent souvent fort longtemps et lorsque le mari décède après dix, vingt ou trente ans de vie commune, ni la veuve, ni les orphelins ne peuvent prétendre à une pension. Il y a là une situation regrettable sur le plan social et peu équitable si on la compare à celle des veuves qui avaient épousé un retraité d'ancienneté et qui obtiennent ainsi la reversion de la pension après une union qui aura duré à peine six années. Il lui demande s'il a l'intention de mettre fin de façon urgente à cette situation qui frappe injustement une catégorie de citoyens modestes et méritants.

12025. — 5 octobre 1961. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible, afin d'éviter une discrimination regrettable entre deux catégories de titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale, d'envisager l'extension des dispositions du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, qui a modifié les règles de calcul des pensions d'invalidité des 2° et 3° groupes liquidées en application des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aux pensions liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1946 conformément aux dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935.

12026. — 5 octobre 1961. — **M. Plindivc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, après avoir rappelé que les redevables de la contribution pour les chambres et les bourses de commerce et de la contribution pour les chambres de métiers semblent être, en même temps, les seules personnes qui achètent pour revendre et qui accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale visée par l'article 256 du code général des impôts : 1° si, dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'en dehors des exemptions prévues formellement par la loi, les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires se trouvent être uniquement les personnes passibles de la contribution pour les chambres et bourses de commerce ou de la contribution pour les chambres de métiers ; 2° dans la négative, quelles personnes se trouvent redevables de la contribution pour les chambres et bourses de commerce ou de la contribution pour les chambres de métiers qui n'achètent pas pour revendre, et qui n'effectuent aucun acte de commerce.

12027. — 5 octobre 1961. — **M. Plindivc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, en dehors des cas où les lois fiscales ont prévu elles-mêmes des dispositions particulières ou exceptionnelles, l'administration des contributions indirectes est tenue, rigoureusement : 1° de s'abstenir de toute considération tendant à établir un régime différent de taxation pour les mêmes opérations, soit en fonction de la qualité des personnes qui les ont effectuées, soit en fonction de la qualité de la personne appelée à recevoir le montant de ces opérations après exécution, soit en fonction du mode de détermination et de perception du profit pour ceux qui ont réalisé ces opérations ; 2° de s'abstenir de toute considération favorisant ou instituant un régime de faveur, contraire aux dispositions de l'article 1654 du code général des impôts, au bénéfice des entreprises de l'Etat et des collectivités locales ; 3° de s'abstenir de toute poursuite en vue de faire reconnaître comme taxables des opérations reconnues non imposables par nature, lorsqu'elles sont effectuées par d'autres personnes, par l'administration des contributions indirectes elle-même, afin de respecter le principe de l'égalité devant l'impôt.

12028. — 5 octobre 1961. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses nationales d'enseignement du second degré ou technique, notamment aux enfants des familles rurales. Il semble en effet que les critères retenus pour l'estimation des revenus familiaux ne tiennent pas toujours compte de la situation financière réelle des intéressés : ceux-ci peuvent être propriétaires de plusieurs hectares sans pour autant disposer de revenus suffisants pour assurer dans de bonnes conditions l'installation d'un ou plusieurs enfants dans un internat. Il demande quelles mesures pourraient être prises pour assouplir la répartition des bourses dans un sens plus favorable aux enfants des milieux agricoles.

12029. — 5 octobre 1961. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant de détail, non producteur fiscal, a la possibilité, lors d'une cession exceptionnelle de marchandises à un autre commerçant de détail, également non producteur fiscal, de payer la T. V. A. avec déduction (dans le mois qui suit) de la T. V. A. qui figure sur les factures de ses fournisseurs. La situation serait-elle différente si ce ou les deux contractants étaient imposés au forfait pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

12030. — 5 octobre 1961. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa réponse du 22 avril 1961 à la question écrite n° 8772. Celle-ci était relative au reclassement des patrons de bateaux de pêche au large et à celui des chefs mécaniciens de ces bateaux. Ce reclassement était alors suspendu en attendant que les très importantes questions relatives au principe même du régime spécial de sécurité sociale des marins, à l'époque soulevées par un référé du premier président de la cour des comptes et le rapport d'un membre du Conseil d'Etat, soient résolues. Il lui demande où en est l'étude de ces importantes questions et si les patrons de bateaux de pêche au large devront attendre longtemps pour obtenir justice, car leur classement ne saurait être lié à la réforme du régime spécial de sécurité sociale des marins. Il lui rappelle par ailleurs sa question n° 8771 relative à l'augmentation constante du tonnage et de la puissance des navires ainsi que la modification des conditions de pêche tendant à une exploitation de plus en plus lointaine et étendue des mers qui, en plus du courage et de la compétence traditionnelle des patrons de pêche, nécessitent de leur part des connaissances de plus en plus importantes et leur fait assumer des responsabilités de plus en plus lourdes. Il suggère de classer, par exemple, en 13^e catégorie les patrons de pêche des chalutiers de moins de 300 tonneaux et de 750 CV de force motrice, en 15^e catégorie les patrons brevetés commandant les chalutiers de plus de 300 tonneaux et d'une puissance supérieure à 1.000 CV, c'est-à-dire leur assimilation aux capitaines de remorqueurs de même puissance et de même tonnage. Il précise qu'à sa connaissance, il n'existe actuellement aucun navire autre que les chalutiers du large de plus de 300 tonneaux et de force de 1.000 CV dont le capitaine soit classé en dessous de la 15^e catégorie et souligne que l'incidence financière serait faible, la mesure ne touchant qu'un nombre restreint de patrons de pêche.

12031. — 5 octobre 1961. — M. Dumortier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Information sur la réduction massive des programmes régionaux et, en particulier, sur la suppression de nombreuses émissions dont celle « l'Heure du colombophile » qui était diffusée le dimanche matin de 6 à 7 heures en période active et de 7 h à 7 h 30 en période creuse. Il rappelle la part importante payée par le Nord de la France en redevances annuelles pour le budget de la radio-diffusion française. Il souligne que cette mesure incrimine 75.000 amateurs dans le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme et l'Aisne. Il demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette importante émission devenue une véritable tradition régionale.

12032. — 5 octobre 1961. — M. Orvoen demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les villes dont les lycées possèdent des classes préparatoires à l'enseignement supérieur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

12045. — M. de Montesquieu rappelle à M. le Premier ministre l'annonce faite par M. le Président de la République dans son allocution du 10 mai : « que le plan du développement national qui, déjà depuis seize ans, oriente vers le progrès l'activité de la France, et va devenir une institution essentielle, qu'elle soit plus puissante par ses moyens d'action, plus ouverte à la collaboration des organismes qualifiés de la science, de l'économie, de la technique et du travail, plus populaire quant à l'intérêt que son œuvre doit susciter dans notre peuple tout entier, il faut que les objectifs à déterminer par le plan en ce qui concerne l'ensemble du pays et chacune de ses régions, les buts à fixer pour l'amélioration corrélative des conditions d'existence de toutes catégories et d'abord des plus modestes, l'étendue des investissements publics et privés à décider pour que le rythme aille en s'accroissant revêtent pour tous les Français un caractère d'ardente obligation » ; et lui demande quelles sont les mesures envisagées en faveur des départements du Sud-Ouest et en particulier du département du Gers : 1° dans le domaine de la décentralisation industrielle, le Gers étant le département le moins bien équipé pour l'enseignement technique ; 2° dans le domaine de la décentralisation industrielle, le Gers ne pouvant pas bénéficier des avantages accordés par ce plan à des régions moins critiques que ce département ; 3° dans le domaine de la décentralisation bancaire, le financement d'aucune affaire ne pouvant être étudié ni réalisé à Toulouse, étant fait observer que les habitants de ce département éprouvent à l'heure présente des complexes moraux des pays sous-développés que M. le Président de la République veut supprimer en appliquant rapidement les dispositions du plan. Il est urgent de redonner confiance aux trois mille

jeunes, inquiets sur leur avenir ; 4° pourquoi le Gers n'a pas encore depuis le 8 mars, de prêt, seul représentant du pouvoir central qui pourrait exposer la situation alarmante du département. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Il convient de rappeler, tout d'abord, que la vocation du plan de modernisation et d'équipement n'est pas d'étudier le cas particulier de chaque région ou de chaque département et ne constitue pas l'addition des plans régionaux d'expansion économique et d'aménagement du territoire élaborés à l'échelon des régions de programme. Cependant, le 4^e plan consacrera un chapitre spécial à certaines régions considérées comme présentant des problèmes urgents et difficiles.

1^o Enseignement technique.

Il n'est pas encore possible de faire connaître la liste des opérations qui seront en définitive retenues dans le cadre du 4^e Plan dans le domaine de l'enseignement technique pour le département du Gers. Cependant, sous cette réserve, sont envisagées les opérations suivantes : construction d'un lycée moderne et technique de garçons à Auch ; construction d'un collège d'enseignement technique de garçons ; reconstruction du collège d'enseignement technique de garçons de Nogaro ; extension du collège d'enseignement technique de garçons de Samatan ; reconstruction du collège d'enseignement technique de filles de Lectoure.

2^o Décentralisation industrielle.

Les principes et les modalités d'octroi des primes de décentralisation sont définies par les décrets du 15 avril 1960. Ces avantages sont accordés aux entreprises s'installant, soit dans des zones spéciales de conversion qui ne peuvent, par définition, qu'être en nombre très limité, soit dans une localité où se pose un problème économique et social grave. Le département du Gers n'a pas été retenu dans la liste des zones spéciales de conversion, mais il n'est pas exclu, a priori, que l'implantation d'entreprises dans telle ou telle ville ou localité de ce département puisse justifier l'octroi de primes de décentralisation.

3^o Décentralisation bancaire.

En ce qui concerne la décentralisation bancaire, il convient de signaler que les grandes banques nationales possèdent toutes des succursales à Toulouse et il serait surprenant que leurs dirigeants ne puissent étudier et même réaliser des projets de financement d'implantation ou d'extension d'entreprises industrielles.

M. de Montesquieu demande, par ailleurs, que soit nommé rapidement le nouveau préfet du Gers. Cette nomination est intervenue par décret du 6 juin 1961.

11693. — M. Ernest Denis demande à M. le Premier ministre, se référant à la réponse qu'il lui a faite à sa question n° 10997, de bien vouloir compléter cette réponse qui n'indique pas quel est le sort réservé à l'ordonnance du 29 novembre 1960. Cette ordonnance avait édicté des dispositions nouvelles : a) qui sont devenues immédiatement applicables (voir projet de loi de ratification n° 1058) ; b) qui sont restées applicables après le 15 décembre 1960, puisque le projet de loi de ratification a été déposé en temps utile (avant le 15 décembre 1960), applicables sans être subordonnées à la publication d'un règlement d'administration publique (sauf, suivant l'article L. 49-2, pour le mode d'indemnisation des débits supprimés, objet du décret n° 61-608 du 14 juin 1961) ; c) et qui, suivant l'article 38 de la Constitution et le texte de la loi d'habilitation du 30 juillet 1960 (pleins pouvoirs pour quatre mois) « ne peuvent être modifiés que par la loi » à partir du 30 novembre 1960. Il résulte de l'examen du texte du décret n° 61-607 du 14 juin 1961 que malgré l'intitulé annonçant seulement l'application des articles L. 49-1 et suivants du code des débits, ce décret édicte des dispositions qui modifieraient ou même annuleraient implicitement quatre articles, L. 49-1, 2, 3 et 4 de ce code récemment introduits par l'ordonnance du 29 novembre 1960. L'article 2 semble limiter (mais ne limite pas expressément) la suppression des débits, décrétée par l'article L. 49-1 à trois catégories d'établissements de soins de la zone 3 de l'article 49, alors que l'article 49-1 vise en outre d'autres établissements de la zone 3, plus tous les établissements de la zone 5 ; cette limitation serait une annulation partielle des dispositions de l'article L. 49-1. D'autre part, les ministres et préfets recevraient des pouvoirs bien plus larges tant pour l'établissement des zones protégées que pour soustraire certains établissements particuliers par l'octroi de dérogations individuelles définitives aux sévérités du code, ce qui apparaît ouvrir une porte à l'arbitraire, par modification de la réglementation antérieure. Il semble donc que ce décret soit constitutionnellement illégal du fait qu'il modifie ou annule, sans délégation préalable de pouvoirs, un texte légal. Il n'est pas impossible à ce que les tribunaux répressifs ne tiennent aucun compte des modifications apportées par le décret n° 61-607 et n'appliquent les articles L. 49-1 à 4 que selon la rédaction découlant de l'ordonnance du 29 novembre 1960, particulièrement si un voisin du prévenu ou un syndicat se porte partie civile. Prenons l'exemple du département de la Seine où les terrains de sports, les plages, les hôpitaux sont protégés par des zones de 50 mètres (arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1959) ; les débits situés dans ces zones ont été « supprimés » par l'ordonnance du 29 novembre 1960 et l'article 49-1 du code des débits mais seraient maintenus si la

validité du décret n° 61-607 et son efficacité restrictive étaient reconnues. Si le propriétaire d'un tel débit cède sans laisser de conjointe survivante, le débit devra être fermé définitivement et immédiatement, si une société propriétaire d'un tel débit n'a pas passé la propriété du débit à une personne physique avant le 31 décembre 1961, le débit sera supprimé définitivement au 1^{er} janvier 1962. Si ces débits étaient maintenus en exercice, leur exploitation serait donc poursuivie pour ouverture illicite de débit. Afin d'éviter que les débiteurs mal renseignés soient ruinés par suite de l'obscurité de la réglementation, ou condamnés injustement par les tribunaux liés par la lettre des textes légaux et non par l'interprétation éventuelle des ministères, il lui demande de préciser 1° si le décret n° 61-607 pouvait constitutionnellement modifier ou annuler, explicitement ou implicitement, les articles L. 49-1 et suivants du code 2° dans l'affirmative, s'il entend procéder à la refonte de ces articles du code, afin d'obtenir une réglementation claire et d'appliquer intégralement cette réglementation (alors que l'article 4 de l'ordonnance : majoration des droits de licence, n'a pas été appliqué le 1^{er} janvier 1961); 3° dans la négative, d'abroger sans délai le décret inconstitutionnel et de faire venir au plus tôt devant l'Assemblée le débat de ratification de l'ordonnance (prévu pour avril 1961) pour suspendre par une loi les effets de cette ordonnance si discutée et prendre le temps de la refonte après consultation des organismes intéressés. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à un autre parlementaire (question n° 10889 de M. Boscher, *Journal officiel* du 5 août 1961), le décret du 14 juin 1961 ne fait application que d'une partie des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960 modifiant l'article 49-1 du code des débits de boissons il n'est pas pour autant en contradiction avec elle, il ne la modifie donc pas et l'annule encore moins. Il est donc parfaitement constitutionnel. Du point de vue juridique, et pour des raisons pratiques évidentes, lorsqu'une loi prévoit qu'un décret ou un arrêté est nécessaire pour l'application de tout ou partie de ses dispositions, ou lorsque la nature de dispositions législatives ne permet pas leur entrée en vigueur sans intervention préalable de textes d'application, les dispositions législatives qui exigent un texte d'application ne sont pas appliquées tant que ce texte n'a pas été pris. Dans le cas présent, le décret du 14 juin 1961 ne règle l'application que d'une partie des dispositions de l'ordonnance. Les autres dispositions de cette ordonnance ne sont pas abrogées, mais ne pourraient recevoir application que si un autre texte d'application était pris. Or, ainsi qu'il a été répondu à la question n° 10997 de l'honorable parlementaire, le Gouvernement ne prendra pas d'autre décret que celui du 14 juin 1961 les dispositions de l'ordonnance du 30 novembre non reprises dans le décret du 14 juin ne seront donc pas appliquées, sans qu'il soit besoin pour autant de les abroger explicitement. Au demeurant, si certains parlementaires, comme l'honorable auteur de la présente question, semblent regretter que toutes les dispositions de l'ordonnance du 30 novembre n'aient pas reçu application, le Gouvernement rappelle que c'est en accord avec la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale qu'une partie seulement du nouvel article 49-1 du code des débits de boissons a été appliquée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

11506. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a eu connaissance de l'émission de la radiodiffusion française du 23 août 1961 au cours de laquelle le représentant de la République populaire roumaine à Paris, sous le prétexte de célébrer la « nouvelle » fête nationale de son pays, a pu placer un long discours de propagande : a) exaltant la libération des nazis, sans la moindre allusion, évidemment, au nouvel esclavage dans lequel vit son malheureux pays; b) se félicitant (au moment de Bizerte et de Berlin) des bons rapports avec la France et du rôle (en notre faveur sans doute) que joue la Roumanie à l'O. N. U.; s'il ne considère pas comme particulièrement indécent que la radio d'Etat soit ainsi mise à la disposition d'un pays soviétisé (même à une heure et avec un programme qui ne risquaient guère de retenir l'attention de beaucoup d'auditeurs) et s'il pense que l'ambassadeur de France à Bucarest serait autorisé, à la radio roumaine, à faire l'éloge de la bataille que mène, tout de même, l'immense majorité du peuple français depuis 1947 pour ne pas connaître un jour, très exactement, un semblable régime. (Question du 8 septembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la République populaire roumaine à Paris a effectivement pris la parole au cours d'une émission de la radiodiffusion française le 23 août 1961 à l'occasion de la fête nationale roumaine. Cette allocution intervenait à la suite de celles prononcées en 1959 et en 1960 à Bucarest par le représentant de la France à l'occasion du 14 juillet. Le ministre de France étant absent de son poste le 14 juillet 1961, le chargé d'affaires n'a pas prononcé d'allocution. Le ministère des affaires étrangères n'a pas l'intention de poursuivre cette pratique, pas plus à Paris qu'à Bucarest.

AGRICULTURE

11266. — M. Vaschetti se référant à la réponse faite le 12 juillet 1961, à sa question écrite n° 10481, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° combien de fonctionnaires ont été autorisés à se présenter et ont été reçus aux concours ouverts pour le recrutement de rédacteurs à l'administration centrale en application du décret

n° 2102 du 20 août 1943; 2° à quelle date et en vertu de quels textes des rédacteurs auxiliaires ont été recrutés au ministère de l'agriculture; 3° combien de rédacteurs auxiliaires recrutés avant la création de l'école nationale d'administration sont actuellement administrateurs civils; 4° s'il n'establi pas une confusion entre l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 lorsqu'il dit « seize rédacteurs auxiliaires ont été titularisés en vertu de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945; ladite ordonnance prescrivant soit un reclassement rétroactif des agents nommés à la suite d'un concours au premier concours ouvert pendant la période d'empêchement (art. 5) soit une promotion à un grade supérieur pour ceux ne réunissant pas les conditions requises par le statut du personnel (art. 12). Dans la négative, il lui demande de lui préciser : a) si les seize rédacteurs auxiliaires mentionnés dans la réponse du 12 juillet 1961 ont bien été nommés en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945; b) dans quel corps ont été versés chacun des rédacteurs titularisés par application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945; c) si les rédacteurs auxiliaires nommés agents supérieurs en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et ultérieurement nommés administrateurs civils, avaient subi avec succès les épreuves écrites d'un concours de rédacteur ouvert après leur période d'empêchement. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser combien des seize rédacteurs auxiliaires nommés agents supérieurs en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 l'ont été par rattachement dudit concours à un concours ouvert pendant la période d'empêchement; 5° combien de fonctionnaires du ministère de l'agriculture ont été titularisés dans l'emploi de rédacteur en application des dispositions conjuguées des articles 1 et 7 de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 et ultérieurement : a) nommés administrateurs civils; b) nommés agents supérieurs. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Nombre respectif des fonctionnaires autorisés à se présenter et reçus aux concours ouverts pour le recrutement de rédacteurs à l'administration centrale en application du décret n° 2102 du 20 août 1943 : 48 et 2; 2° recrutement en cause effectués en vertu des décrets des 1^{er} septembre, 26 septembre et 26 novembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre; 3° huit, en application de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 prévoyant des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils en faveur de certaines catégories de fonctionnaires; 4° réponse négative : a) les intéressés ont été nommés en application des articles 2 et 3 du décret n° 46-512 du 23 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale du ministère de l'agriculture des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945; b) quatorze dans le corps des agents supérieurs, deux dans le corps des secrétaires d'administration; c) réponse négative, étant précisé que les rédacteurs auxiliaires dont il s'agit n'ont pas été nommés agents supérieurs en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 mais en vertu de l'article 16 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 pris pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2282 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils; 5° neuf, dont six ont été nommés ultérieurement agents supérieurs, un, secrétaire d'administration, et deux, administrateurs civils, par application de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

11579. — M. Kuntz demande à M. le ministre de l'agriculture, en raison de l'abondance exceptionnelle de la récolte de mirabelles et de prunes (quetsches d'Alsace) et des difficultés qu'éprouvent les producteurs à écouler ces fruits sur le marché, s'il envisage d'autoriser à titre exceptionnel les producteurs de mirabelles et de prunes (quetsches d'Alsace) à distiller eux-mêmes les excédents de leur récolte. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — La distillation des fruits à noyaux est libre et aucune réglementation n'empêche les producteurs de mirabelles et de quetsches d'Alsace de distiller leurs excédents de récolte sous condition de payer les droits sur les alcools de bouche.

11580. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles quantités de raisin de table ont été importées en provenance d'Espagne durant les mois de juillet et août 1961. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — Aucune importation de raisin de table d'Espagne n'a été effectuée durant les mois de juillet et août 1961. En effet, l'accord commercial franco-espagnol prévoyait l'importation d'un contingent de 4 millions de nouveaux francs de raisins Muscat et autres raisins de table hâtifs à réaliser entre le 25 juillet et le 15 août 1961 sous la procédure dite des prix minima. Les prix constatés aux Halles centrales de Paris ayant été inférieurs aux prix de référence pendant la période considérée, aucune autorisation d'importation n'a été donnée.

11581. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons a été retardée la mise en application de l'article 29 bis de la loi d'orientation agricole qui prévoyait que : « à partir du 1^{er} juillet 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille « label »

destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. Il lui demande vers quelle date il pense que pourra être publié le décret d'application attendu dont le consommateur ne saurait négliger l'intérêt. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — Le décret nécessaire à la mise en vigueur des dispositions de l'article 37 de la loi d'orientation agricole concernant la marque, dans les abattoirs, des carcasses de qualité « extra » et de première qualité a bien été élaboré ainsi qu'un arrêté nécessaire à son application et les instructions techniques correspondantes. Le texte du décret est établi depuis longtemps, mais il a paru préférable de publier en même temps les instructions techniques d'application. Celles-ci sont prêtes et l'ensemble pourra paraître incessamment.

CONSTRUCTION

11111. — 12 juillet 1961. — M. Peretti expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du 3^e paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissent entièrement leur mandat — malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — fassent dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne ne connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées. Ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à recorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens respecteront la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Hors du cas particulier visé par l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que les maires saisissent directement les parquets des infractions à la réglementation en matière d'urbanisme qu'ils auront fait constater. Si, en revanche, les dispositions de l'article 102, alinéa 3, du code de l'urbanisme réservent au préfet le soin de saisir le tribunal lorsqu'il est fait application de la procédure d'urgence, c'est parce que cette procédure exceptionnelle est caractérisée par l'intervention d'une décision administrative ordonnant l'arrêt des travaux avant même que le tribunal soit saisi. Lorsqu'il prend une telle décision, le maire agit en qualité d'agent de l'Etat hiérarchiquement subordonné au préfet. Il est donc normal et conforme aux principes que le préfet exerce son contrôle sur la régularité d'un acte administratif engageant la responsabilité de l'Etat, et c'est à ce titre qu'il saisit le tribunal lorsque l'arrêté du maire a été régulièrement pris, et, dans le cas contraire, annule sa décision. Si aucun motif d'annulation n'affecte l'arrêté du maire, le préfet doit obligatoirement saisir le tribunal. D'une manière générale, des instructions ont été données à tous les fonctionnaires compétents, leur recommandant une grande fermeté dans la poursuite des infractions.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11356. — M. Jean Degraeve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o que les collectivités publiques (Etat, départements, communes) procèdent fréquemment à l'acquisition, par voie d'expropriation, d'immeubles de valeur très minime faisant partie d'un ensemble d'immeubles grevés d'inscriptions hypothécaires pour prêt d'un montant élevé, prises au profit du Crédit foncier de France, de caisses de crédit agricole mutuel, de sociétés de crédit immobilier, etc., dispensées de renouvellement décennal et conservant leur effet pendant trente-cinq ans ; 2^o que ces inscriptions constituant des obstacles au paiement, l'expropriant est amené à consigner l'indemnité d'expropriation si l'immeuble exproprié n'a pas été exclu du gage par un acte de mainlevée (décret n^o 61-164 du 13 février 1961) ; 3^o que les formalités de mainlevée sont onéreuses puisqu'elles exigent l'établissement d'actes authentiques. Il arrive que les frais de mainlevée excèdent le montant de l'indemnité d'expropriation. De toute façon, il semble difficile d'interdire aux collectivités expropriantes de rembourser ces frais aux expropriés qui, n'étant pas « vendeurs », se seraient bornés, sans l'expropriation, à laisser périmer les inscriptions. Il demande s'il ne serait pas possible, surtout lorsque les immeubles expropriés ne sont pas destinés à être revendus par les collectivités expropriantes, d'autoriser le paiement des indemnités — tout au moins lorsqu'elles n'excèdent pas un chiffre à déterminer — au vu d'une simple attestation des organismes prêteurs acceptant de limiter

leur gage aux immeubles non expropriés et si une règle analogue ne pourrait être étendue au cas d'acquisitions amiables selon les principes du code civil (c'est-à-dire en dehors de toute procédure d'expropriation). (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — L'article 4 du décret n^o 61-164 du 13 avril 1961 relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que l'expropriant peut, malgré des obstacles au paiement, parmi lesquels figurent les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, prendre possession du bien exproprié en procédant à la consignation de l'indemnité. Cette formalité présente, pour l'expropriant, le caractère d'un paiement puisqu'il s'est dessaisi des fonds au profit des ayants droit. Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que cette situation ne serait pas, s'il n'y avait remède, sans inconvénients pour l'exproprié lorsque le remboursement de la créance garanti par l'inscription est déjà intervenu partiellement ou en totalité et que le montant de l'indemnité est sans rapport avec les frais à exposer par l'exproprié en vue d'obtenir, selon le cas, le cautionnement ou la mainlevée de l'inscription. Ces inconvénients n'ont pas échappé à mon département qui envisage d'ailleurs, sur un plan plus général, d'adopter les mesures suivantes : la première de ces mesures sera prise par voie de décret tendant à l'unification et à la généralisation des règles simplifiées relatives au paiement du prix d'immeubles, quel que soit le régime sous lequel le transfert de propriété est intervenu. Cette mesure consiste, par analogie avec les dispositions de l'article 2 du décret n^o 55-630 du 20 mars 1955 applicables dans le cas d'acquisitions faites selon les règles du code civil, à autoriser l'expropriant à payer les indemnités d'un montant inférieur à 5.000 NF à tout exproprié notoirement solvable, lors même qu'il existerait des obstacles au paiement représentés exclusivement par les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques. La seconde mesure, qui répond plus particulièrement à la situation évoquée au 1^o de la question, est contenue dans une instruction d'application du décret du 13 avril 1961 qui est en cours d'élaboration. Pour l'application de l'article 8 de ce texte, article permettant à l'expropriant de verser à l'exproprié, et avant toute consignation, un acompte dans la limite maximum des trois quarts de la différence entre le montant de l'indemnité et celui des charges et accessoires, l'instruction doit préciser, afin de limiter la consignation au montant réel des charges à la date du mandatement, que l'exproprié pourra demander qu'il soit tenu compte des remboursements qu'il aurait effectués sur la somme faisant l'objet d'une inscription. La justification de ces remboursements résultera d'une attestation du créancier. L'intervention de ces diverses mesures devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

11638. — M. Szigeti demande à M. le ministre de l'intérieur si les fonctionnaires communaux titulaires, agents permanents à temps complet, mutés aux districts urbains, restent soumis au statut général. Dans l'affirmative, il conviendrait de préciser, pour permettre le classement indiciaire de certains grades et l'utilisation du tableau-type des emplois, si le district doit être considéré en tenant compte de la population totale de l'ensemble des communes formant le district ou de la population de la commune la plus importante ; et si cet établissement public doit être rattaché au syndicat de communes et à la commission paritaire intercommunale. (Question du 12 septembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 59-30 du 5 janvier 1959 le district urbain est un établissement public groupant les communes d'une même agglomération. Or, le statut général du personnel communal, ainsi que le précise l'article 477 du code de l'administration communale, s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi à temps complet. Dès lors que le conseil du district a créé par délibération un emploi à temps complet, le titulaire dudit emploi est soumis au statut général. Les attributions du district étant, d'une part, fonction de la décision institutive et, d'autre part, susceptibles d'être étendues par application de l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959, la référence au chiffre de la population totale des communes faisant partie du district ou à celui de la commune la plus importante, ne paraît pas devoir être retenue pour la fixation des échelles indiciaires de certains emplois. A cet égard, il semble préférable d'apprécier, dans chaque cas particulier, le volume des attributions confiées au titulaire de l'emploi considéré au regard de celles attachées à un emploi communal considéré comme comparable. Enfin, pour répondre à la dernière question posée, le district doit être affilié au syndicat de communes pour le personnel et le nombre de ses propres agents est inférieur à quarante.

11657. — M. Mignot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite d'un arrêté interministériel du 17 avril 1961 (Journal officiel du 13 mai 1961) la contribution complémentaire des communes au fonctionnement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) a été portée à 8 p. 100 pour l'année en cours, soit une augmentation de 2 p. 100 s'ajoutant au taux primitivement fixé. Une circulaire du 31 mai 1961 émanant de la caisse des dépôts et consignations a confirmé la teneur de

est arrêté et précise qu'en conséquence la contribution globale des collectivités se trouve portée, à compter du 1^{er} janvier dernier, de 18 à 20 p. 100 des traitements payés aux agents affiliés. Il paraît anormal et excessif d'imposer en cours d'année une contribution supplémentaire sur les traitements pour frais d'administration et de règlement des pensions alors que tous les budgets communaux sont votés. Il semble d'ailleurs que cette situation soit la conséquence du fait que la C. N. R. A. C. L. doit faire face à la charge que représente les retraites d'agents étatisés tels que le personnel de préfecture, les cantonniers départementaux, les agents de police municipale et les receveurs municipaux, l'Etat ne participant pas à la dépense, alors qu'il opère des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de cette catégorie en activité devenus fonctionnaires de l'Etat sans que les retraites faites profitent à ladite caisse. Il n'apparaît pas d'ailleurs que les difficultés de fonctionnement que rencontre la C. N. R. A. C. L. soient causées par les retraites versées au seul personnel municipal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en toute équité et en raison des charges qui pèsent déjà sur les finances communales, et afin de ne pas les obérer, la contribution complémentaire demandée devrait être prise en charge par l'Etat ou tout au moins reportée au 1^{er} janvier 1961 s'il est démontré que l'Etat participe aux frais de fonctionnement de la C. N. R. A. C. L. pour le personnel maintenant étatisé. (Question du 12 septembre 1961.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 17 avril 1961, qui a augmenté de 2 p. 100 le taux de la contribution complémentaire versée par les collectivités locales à la caisse nationale, est intervenu après accord du conseil d'administration de cet organisme. Cependant, cette mesure revêt un caractère strictement provisoire. Elle a été prise en effet pour assurer l'équilibre du budget de l'année 1961 en attendant la mise en application, dès le 1^{er} janvier 1962, d'une réforme des modalités de financement de la C. N. R. A. C. L. qui comprendra notamment la suppression des remboursements dus à l'Etat au titre du rachat des « parts contributives » des pensions des agents des cadres actuellement étatisés.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

11123. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que le personnel éducateur des services départementaux de l'aide sociale des aînés publics des instituts ou services médico-pédagogiques des hôpitaux psychiatriques ne bénéficient pas actuellement d'un régime statutaire particulier. Cette situation est préjudiciable au personnel actuellement en fonctions, en même temps qu'au fonctionnement des établissements qui éprouvent des difficultés de recrutement de personnel spécialisé. Etant donné que le personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée bénéficie d'un régime particulier, que la situation du personnel éducateur des associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence est normalisée à la suite des accords A. R. S. E. A. — A. N. E. J. I. visés par le ministère (circulaire du 24 décembre 1958) et que l'incidence budgétaire consécutive à l'application de ces accords de travail a été acceptée (circulaire du 5 septembre 1960), il lui demande : 1° si le ministère de la santé publique et de la population se préoccupe de la promulgation d'un statut national du personnel éducateur des établissements relevant de ce ministère ; 2° dans l'affirmative, si la publication de ce texte peut être envisagée dans un proche avenir ; 3° si, dans l'immédiat, les éducateurs diplômés d'une école de cadre figurant aux accords de travail A. N. E. J. I. — A. R. S. E. A. peuvent être présentement rémunérés sur des bases identiques à celles de leurs homologues du secteur privé (association régionale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence). (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Le personnel éducateur des établissements publics d'éducation surveillée bénéficie en effet d'un statut particulier qui résulte du règlement d'administration publique du 23 avril 1956. Ce statut a largement inspiré l'accord collectif de travail du 16 mars 1958 cité, qui couvre les éducateurs des établissements gérés non seulement par les associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, mais par tout établissement pour mineurs inadaptés ayant adhéré audit accord. Si les dispositions autres que financières contenues dans le statut de l'éducation surveillée et dans l'accord de travail ne sont pas, dans leur ensemble, absolument semblables, ce qui s'explique par la difficulté de réaliser une identité complète entre des emplois relevant de la fonction publique et des emplois privés, les échelles de rémunération sont les mêmes : diverses instructions ministérielles (circulaire du 24 décembre 1958, circulaire du 5 septembre 1960 citées) ont, en outre, admis que la rémunération des éducateurs spécialisés employés dans les établissements privés pour inadaptés — que ces établissements aient ou non adhéré à l'accord collectif — soit calculée sur ces échelles. Un important effort d'harmonisation a ainsi été poursuivi sur le plan de la rémunération. En ce qui concerne les établissements publics pour mineurs inadaptés, l'étude des conditions de recrutement et de travail de leurs éducateurs doit être poursuivie en fonction du caractère et de la spécialisation qui diffèrent selon la catégorie de ces établissements. Un projet de statut actuellement à l'étude vise les éducateurs des établissements publics pour inadaptés psychiques (notamment services spécialisés des hôpitaux généraux ou des hôpitaux psychiatriques) ; ledit projet s'inspire du règlement d'administration publique du 23 avril 1956 précité. Un second projet de statut est également en cours de préparation pour les éducateurs des établissements nationaux pour déficients

sensoriels. D'autres établissements souhaitent bénéficier du concours d'éducateurs spécialisés qui complètent de plus en plus le personnel assurant actuellement l'encadrement des enfants. Cette évolution est suivie avec intérêt, mais avec le souci d'assurer le plein emploi de ces personnels qualifiés qui font accueillement défaut. C'est ainsi que la présence d'éducateurs spécialisés a été reconnue nécessaire dans certains foyers de pupilles en raison des difficultés que posent certaines catégories de mineurs hébergés ; le projet de statut du personnel de ces foyers tient compte de ce besoin. En l'état actuel, il existe donc divers projets de statuts qui sont à des stades de préparation différents, et non un unique statut « national ». Bien évidemment, les échelles de traitement envisagées sont calquées sur celles du règlement d'administration publique du 23 avril 1956 ; les autres dispositions statutaires sont comparables, mais comportent les modalités particulières qu'impose la nature spécifique de chaque catégorie d'établissements. La troisième question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative ; dans la mesure où la collectivité gestionnaire d'un établissement public décide, dans l'attente des textes annoncés, de rémunérer ses éducateurs spécialisés sur la base des échelles de traitement du règlement d'administration publique du 23 avril 1956, cette décision doit être prise selon la réglementation propre à chaque établissement.

TRAVAIL

11502. — M. Lepidj expose à M. le ministre du travail qu'à toutes les questions posées par des parlementaires en ce qui concerne le relèvement du plafond des ressources annuelles auquel est subordonné le paiement de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité (plafond qui n'a pas été modifié depuis 1956 et qui reste fixé annuellement à 2.010 nouveaux francs pour un célibataire et 2.580 nouveaux francs pour un ménage), il est répondu que le Gouvernement a institué par décret du 8 avril 1960 une commission d'études des problèmes de la vieillesse et qu'aucun accroissement du plafond ne peut être envisagé en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection des personnes âgées avant que soient déposées les conclusions de ladite commission. Quelle que soit la valeur de cet argument, il n'en demeure pas moins que la situation actuelle des personnes âgées devient de plus en plus dramatique à mesure que le coût de la vie augmente et à l'approche de l'hiver que les vieillards voient arriver avec une véritable angoisse. Il lui demande s'il compte prévoir l'organisation d'ici le 1^{er} octobre prochain, d'une opération nationale de solidarité en faveur des personnes âgées, qui aurait pour but d'apporter secours immédiat à tous les vieillards tributaires du fonds national de solidarité. Cette campagne pourrait s'effectuer en deux temps : l'un consacré à l'information du public devant qui seraient exposés la situation difficile des personnes âgées, les données du problème de l'aide aux vieillards, les éléments statistiques démographiques qui rendent nécessaire une prise en charge par le pays de cette catégorie de la population et d'autre part, les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible jusqu'ici d'apporter à ce problème les solutions qui s'imposent ; un second temps consisterait à collecter des fonds en faisant appel à la solidarité de toute la partie active de la nation pour que les Français âgés et sans ressource puissent recevoir au début de l'hiver une somme d'argent relativement importante fixée au minimum à 150 nouveaux francs par personne tributaire du fonds national de solidarité, qu'elle vive seule ou non. Cette action s'effectuerait à tous les échelons, les salariés étant invités à abandonner une faible partie de leur salaire mensuel, les entreprises une faible partie de leur bénéfice mensuel moyen, etc. La radiodiffusion-télévision française pourrait s'associer à cette campagne. Les journaux pourraient consacrer gratuitement un espace publicitaire à cette cause nationale. Il ne semble pas impossible, avec les moyens actuels, que de très importantes sommes d'argent soient collectées rapidement et rapidement mises à la disposition des tributaires du fonds national de solidarité. Outre son but immédiat d'assistance exceptionnelle à une catégorie de Français particulièrement défavorisés au milieu de la prospérité générale, cette opération nationale de solidarité pour les personnes âgées constituerait également par le mouvement de civisme qu'elle entraînerait une excellente prise de conscience, pour la partie active et jeune de la nation du problème de la protection du tiers âge. Cette prise de conscience facilitera plus tard les sacrifices qui seront demandés pour la mise en application des mesures que le Gouvernement s'est engagé à prendre en faveur des personnes âgées lorsque la commission d'études sur la vieillesse aura terminé ses travaux, soit au plus tard à la fin de l'année 1961. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — La gravité de la situation des personnes âgées n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui a étudié et présenté au Gouvernement des propositions tendant à relever le plafond des ressources annuelles. Toutefois, jusqu'à présent ses demandes n'ont pu être prises en considération en raison des difficultés financières et économiques. C'est pour remédier à ces difficultés qu'il convient d'attendre le dépôt d'un rapport de la commission spécialisée qui doit précisément constituer la base d'une politique d'ensemble en faveur des personnes âgées et c'est dans cet esprit que les réponses visées par l'honorable parlementaire ont été faites. Des mesures d'assistance immédiate sont suggérées, mais il est évident que ces mesures s'apparentent en un sens avec ce qui a été tenté par l'institution du fonds national de solidarité dont les crédits sont inscrits au chapitre 46-96 du budget du ministère des finances et des affaires économiques (charges communes). C'est donc ce département ministériel qui paraît particulièrement compétent pour apprécier les suggestions faites par l'honorable parlementaire.

11531. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail que la réduction d'activité prévue aux alinéas 3, 8, 9 et 10 de l'article 6 (annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947) a comme conséquence la réduction ou la suppression de la retraite servie par la caisse de retraites des cadres et des V. R. P. et lui demande : 1° dans quelles conditions cette réduction ou cette suppression doit être appréciée, tant du point de vue des fonctions exercées que de celui des salaires ou commissions perçus, étant entendu qu'en ce qui concerne les dernières années de fonctions l'intéressé n'a perçu que des rémunérations n'ayant donné lieu à aucune attribution de points de retraite du fait de leur peu d'importance; dans quelles conditions le conseil d'administration ou, le cas échéant, la commission paritaire seraient appelés à se prononcer pour apprécier la situation du retraité qui reprendrait une activité et quels seraient les délais qui devraient s'écouler depuis la liquidation des droits de l'intéressé jusqu'à une prochaine reprise d'activité, et cela en raison non seulement du coût croissant de la vie mais également du fait qu'en matière de droit commun les clauses de non-concurrence doivent être limitées dans le temps et dans l'espace. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — Le régime de retraite des cadres et celui des voyageurs représentants et placiers ont été respectivement institués par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'avenant du 13 octobre 1952 à cette convention. Les règles relatives à ces deux régimes ont été librement fixées par les organisations patronales et ouvrières signataires de la convention du 14 mars 1947 et de son avenant. Les pouvoirs publics n'ont pas qualité pour interpréter les dispositions de ces accords.

11560. — M. Ziller fait remarquer à M. le ministre du travail que, en ce qui concerne la convention collective nationale du 14 mars 1947, il ressort d'une décision de la commission paritaire nationale que les dispositions des onzième et douzième alinéas de l'article 6 de l'annexe I, à la convention collective nationale du 14 mars 1947, ont été suspendues. Or, les dispositions des troisième, huitième, neuvième et dixième alinéas du même article 6, n'ayant fait l'objet d'aucune modification, les prescriptions relatives à la suppression de l'allocation de retraite, en cas de reprise d'un emploi similaire, restent entières. Il lui demande : 1° quelle est la portée pratique, sociale et juridique de la suspension des onzième et douzième alinéas en question; 2° si l'annexe I à ladite convention est applicable au régime des V. R. P., à savoir si l'article 6 de cette annexe est applicable aux V. R. P. du fait que l'I. R. P. V. R. P. reprend dans l'article 17 de l'avenant A du 9 juillet 1953, les mêmes dispositions que celles des alinéas 3, 8, 9 et 10 de l'article 6 de l'annexe I; 3° si ces modifications et les contractions que contient cette suspension ont retenu l'attention des services ministériels intéressés, car il apparaît que toute modification devrait être approuvée par eux, du fait que les régimes en cause ont fait l'objet d'arrêtés ministériels. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions auxquelles il fait allusion n'ont pas été supprimées de la convention collective du 14 mars 1947. Leur application a seulement été momentanément suspendue par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention en vue de connaître des difficultés relatives à l'interprétation et à l'application de ladite convention lorsque ces difficultés soulèvent des questions de portée générale. La convention n'ayant pas été modifiée sur ce point, aucun arrêté n'a eu à sanctionner cette mesure. Le régime de retraite des V. R. P. a été institué par un avenant du 13 octobre 1952 à la convention collective du 14 mars 1947, avenant qui fixe pour ce régime des règles propres. Les décisions prises par la commission paritaire nationale pour l'application du régime de retraites des cadres ne concernent pas le régime des voyageurs, représentants et placiers.

11561. — M. Llogier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les retards mis par certaines caisses de retraite des vieux travailleurs pour régler ce qui revient aux retraités. Il arrive à certains d'entre eux de ne percevoir l'échéance trimestrielle — sur laquelle ils comptent pour vivre — qu'après un retard de plusieurs mois et sans avertissement préalable. S'ils font une réclamation, il leur est adressé un simple accusé de réception les avisant de la mise à l'étude de leur dossier par la commission administrative, aux fins de rechercher si le plafond des ressources n'a pas varié, le règlement ne s'en trouvant pas hâté pour autant. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner, à ce sujet, aux caisses des instructions impératives exigeant d'elles qu'elles effectuent les enquêtes ou contrôles jugés indispensables avant l'échéance trimestrielle et non après, aux fins de règlement rigoureux à chaque date prévue. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 8, (§ 1^{er}), deuxième alinéa, de l'arrêté du 2 août 1949 modifié, en cas de variation dans le montant des ressources du titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la réduction des arrérages ou la suspension de leur service prennent effet à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant celui au cours duquel les ressources trimestrielles sont devenues supérieures au quart des chiffres limite prévus par l'article L. 630 de la sécurité sociale. Le paragraphe 4 dudit article 8 précise que le bénéficiaire de cette allocation est tenu de faire connaître les changements sur-

venus dans ses ressources, impliquant la réduction ou la suspension de cet avantage. Si les intéressés ne se conforment pas à ces prescriptions, les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne peuvent avoir connaissance des variations des ressources de ces allocataires que fortuitement, notamment à la suite des sondages auxquels elles ont été invitées à procéder à ce sujet, au moins annuellement, auprès des intéressés. Or, de tels sondages révèlent parfois des versements indus d'arrérages portant sur une année entière et la régularisation de ces situations risque alors de se heurter à des difficultés considérables, en raison de la longueur des délais nécessités par l'apurement d'une telle dette dans les cas où l'indû serait récupéré sur les arrérages futurs par voie de retenues dans la limite de la fraction légalement saisissable (soit : 5 p. 100 des arrérages). Il a toutefois été recommandé auxdites caisses de ne pas suspendre intégralement le paiement des arrérages de l'avantage de vieillesse dont l'intéressé est titulaire, toutes les fois qu'une révision des droits de celui-ci s'avère nécessaire.

11593. — M. Palmero demande à M. le ministre du travail si, dans le cas d'un ménage dont le mari, titulaire d'une retraite de cadre, a vécu sous le régime de la séparation judiciaire de biens, la veuve est en droit de bénéficier d'une retraite de réversion. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — Seul un jugement de divorce transcrit sur les registres de l'état civil peut être un obstacle à ce qu'une veuve, remplissant par ailleurs les conditions prévues par la convention collective des cadres du 14 mars 1947, bénéficie d'une allocation de retraite.

11621. — M. Ernest Denis rappelle à M. le ministre du travail : a) que le décret du 12 mai 1960 a découpé arbitrairement le département du Nord en deux zones distinctes pour le remboursement des consultations médicales, l'une (zone 4) où les actes médicaux sont réglés sur la base de 7 nouveaux francs pour la consultation et 9 nouveaux francs pour la visite et l'autre (zone 3) où les actes médicaux sont tarifés à 8 et 10; b) que la chambre syndicale des médecins du département du Nord a signé avec la caisse régionale de sécurité sociale du département du Nord un avenant à la convention médecins-caisses du 20 septembre 1960, mais que cet avenant ne fait en réalité que proroger jusqu'au 15 octobre la situation existant avant le 30 juillet; c) que la chambre syndicale des médecins du département du Nord renoncera, à partir du 15 octobre 1961, à toute convention collective et reprendra sa liberté si le décret du 12 mai 1960 n'est pas modifié et que l'absence de toute convention collective nuira finalement aux malades et leurs familles, qui seront privés des remboursements auxquels leurs cotisations leur donnent un droit absolu. Il lui demande de lui préciser s'il entend : 1° unifier les tarifs du département du Nord en matière de remboursement des honoraires des consultations médicales et supprimer l'abattement de zone de 12 p. 100 entre Lille et le reste du département; 2° reclasser le département du Nord en fonction de son importance économique et de sa vitalité démographique. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — La convention qui avait été conclue le 20 septembre 1960 entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lille et le syndicat médical de ce département est arrivée à expiration le 30 juin dernier. Des difficultés ayant surgi lors des discussions engagées en vue du renouvellement de cette convention, les parties étaient convenues de la maintenir en vigueur pendant un délai supplémentaire qui expirait le 30 juillet 1961. Cependant, la nouvelle convention, qui devait intervenir à l'expiration de ce délai, n'a pu être approuvée par la commission interministérielle des tarifs en raison de dispositions contraires aux tarifs plafonds annexés à l'arrêté du 12 mai 1960. Cette situation, en vertu de l'actuelle législation, aurait imposé le retour à un tarif d'autorité et il est certain que, dans l'attente d'adhésions personnelles, les assurés sociaux du département auraient vu les remboursements médicaux fortement minorés par rapport aux chiffres dont ils avaient l'habitude, grâce au jeu de l'ancienne convention non reconduite. Afin de permettre la recherche d'une solution adaptée au cas du département du Nord, un régime provisoire a été, dans ces conditions, institué; l'ancienne convention médicale a été prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 15 octobre 1961 et cette position a été approuvée par la commission interministérielle des tarifs dans sa séance du 23 août dernier. Ces mesures sont entrées rétroactivement en vigueur à compter du 1^{er} août. Pour déterminer la formule qui pourrait être retenue afin de permettre la conclusion, dans des conditions normales, d'une nouvelle convention applicable à compter du 15 octobre prochain, le ministre du travail a été amené à faire, il y a quelques jours, des propositions concrètes aux autres ministres intéressés. Pour l'essentiel, ces propositions, qui s'inscrivent dans le cadre des textes actuellement applicables, ont pour but de provoquer le classement du département du Nord à un niveau qui correspond à celui qui a été admis pour la Seine-et-Oise (zone II), et pour la Seine-et-Marne. Cette solution, qui serait justifiée d'ailleurs par la densité de la population dans le département du Nord, permettrait de faire passer la valeur du C de 7 NF à 8 NF pour l'ensemble du département, sans discrimination entre ville et campagne. Elle répondrait donc très largement à ce qui est souhaité par les syndicats médicaux intéressés.

11622. — M. Frys demande à M. le ministre du travail les raisons qui ont motivé la décision de la commission interministérielle de rejeter l'avenant signé par la chambre syndicale des médecins du Nord avec la caisse régionale de sécurité sociale. Cet avenant prévoyait un tarif unique pour l'acte médical de base (consultation médicale) soit huit nouveaux francs pour la consultation et dix nouveaux francs pour la visite à domicile. Il lui apparaît anormal que le département du Nord soit divisé en deux et que tout ce qui est en dehors de la zone Lille-Roubaix-Tourcoing subisse un abattement de 12 p. 100. Il n'y a pas d'écart en ce qui concerne le coût de la vie d'un bout du département à l'autre. La décision prise par la commission interministérielle a violemment heurté la population du Nord qui ne peut pas comprendre pourquoi ce département, qui est l'un des plus peuplés de France, n'est pas à égalité avec le Rhône, qui n'a jamais signé de convention avec la sécurité sociale, les Bouches-du-Rhône, et même la Seine-et-Marne où n'existe aucune agglomération de l'importance de celles du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice. Il se permet aussi de rappeler que, conformément aux renseignements fournis par le *Journal officiel*, le département du Nord vient immédiatement après la Seine pour le paiement des impôts. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — La convention qui avait été conclue le 20 septembre 1960 entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lille et le syndicat médicale de ce département est arrivée à expiration le 30 juin dernier. Des difficultés ayant surgi lors des discussions engagées en vue du renouvellement de cette convention, les parties étaient convenues de la maintenir en vigueur pendant un délai supplémentaire qui expirait le 30 juillet 1961. Cependant, la nouvelle convention, qui devait intervenir à l'expiration de ce délai, n'a pu être approuvée par la commission interministérielle des tarifs en raison de dispositions contraires aux tarifs-plafonds annexés à l'arrêté du 12 mai 1960. Cette situation, en vertu de l'actuelle législation, aurait imposé le retour à un tarif d'autorité et il est certain que, dans l'attente d'adhésions personnelles, les assurés sociaux du département auraient vu les remboursements médicaux fortement minores par rapport aux chiffres dont ils avaient l'habitude, grâce au jeu de l'ancienne convention non reconduite. Afin de permettre la recherche d'une solution adaptée au cas du département du Nord, un régime provisoire a été, dans ces conditions, institué: l'ancienne convention médicale a été prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 15 octobre 1961 et cette position a été approuvée par la commission interministérielle des tarifs dans sa séance du 23 août dernier. Ces mesures sont entrées rétroactivement en vigueur à compter du 1^{er} août. Pour déterminer la formule qui pourrait être retenue afin de permettre la conclusion, dans des conditions normales, d'une nouvelle convention applicable à compter du 15 octobre prochain, le ministre du travail a été amené à faire des propositions concrètes aux autres ministres intéressés. Pour l'essentiel, ces propositions, qui s'inscrivent dans le cadre des textes actuellement applicables, ont pour but de provoquer le classement du département du Nord à un niveau qui correspond à celui qui a été admis pour la Seine-et-Oise (zone II) et pour la Seine-et-Marne. Cette solution qui serait justifiée d'ailleurs par la densité de la population dans le département du Nord, permettrait de faire passer la valeur du C de sept nouveaux francs à huit nouveaux francs pour l'ensemble du département, sans discrimination entre ville et campagne. Elle répondrait donc très largement à ce qui est souhaité par les assurés sociaux du département du Nord.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

11037. — 7 juillet 1961. — M. Raymond-Clergue appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les propriétaires d'un domaine agricole (exploitants ou non) et les fermiers disposant de l'accord de leur bailleur peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la loi du 21 novembre 1940 modifiée par la loi du 21 juillet 1950 pour exécuter des travaux d'amélioration des bâtiments, notamment à usage d'habitation, compris dans leur exploitation agricole; il lui rappelle que le montant de cette subvention est égal à 30 p. 100 du montant du devis des travaux à entreprendre dans la limite d'un plafond de 4.000 NF et que la plupart des bénéficiaires de cette subvention empruntent auprès des caisses de crédit agricole tout ou partie de la différence entre le devis et la subvention. Il lui demande si, pour opérer le calcul de l'allocation de logement à laquelle certains des bénéficiaires de cette subvention peuvent prétendre, on doit déduire le montant de la subvention du capital effectif emprunté ou si on doit opérer cette déduction du montant total du devis, lequel, la plupart du temps, est nettement supérieur au capital emprunté. Il lui signale, à titre d'exemple, les deux cas suivants: 1^o le devis est d'un montant de 40.000 NF et dans ce cas la subvention d'un montant de 4.000 NF, si l'intéressé

bénéficie d'un prêt de 20.000 NF, doit-on, pour le calcul de l'allocation de logement, considérer un capital égal à 16.000 NF ou un capital égal à 36.000 NF; 2^o lorsque le devis est d'un montant de 10.000 NF et la subvention d'un montant de 3.000 NF, si le capital emprunté est égal à 80 p. 100 du devis, soit 8.000 NF, doit-on, pour opérer le calcul de l'allocation de logement, considérer un capital égal à 5.000 NF ou, au contraire, un capital égal à 7.000 NF.

11254. — 22 juillet 1961. — M. Sid Cara expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, s'appuyant sur les articles 85, 149, 152 de la loi du 5 avril 1884, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée; vu les requêtes des 30 novembre 1960 et 21 mars 1961 par lesquelles M. X... a sollicité l'inscription d'office au budget de la commune de Sidi-bel-Abbès de la somme de N... NF en exécution de la décision du tribunal administratif d'Oran en date du 13 juin 1960; la mise en demeure préalable d'un mois adressée au maire de ladite commune le 3 juin 1961, et considérant qu'à ce jour aucune réponse n'est parvenue à la préfecture, le préfet inspecteur général régional d'Oran a pris un arrêté signifié au maire de Sidi-bel-Abbès le 10 juillet 1961, qui stipule: Art. 1^{er}. — Un crédit de N... NF est ouvert au budget de la ville de Sidi-bel-Abbès pour le règlement de la créance due à M. X... Art. 2. — La somme susvisée sera mandatée directement à l'intéressé par M. le receveur municipal de la ville de Sidi-bel-Abbès, etc. Il lui demande si cet arrêté préfectoral n'est pas entaché de nullité parce que irrégulier et non exécutable légalement pour les raisons suivantes: 1^o absence de délibération au conseil municipal pour créer les ressources nécessaires; 2^o ordre de versement direct sans mandatement signé du maire de la commune; 3^o non-attente de la décision en appel du Conseil d'Etat alors que le retard se trouve justifié par le fait que le ministre chargé des affaires algériennes ayant reçu le dossier le 18 février 1960 a laissé passer les délais sans répondre, ce qui a nécessité une lettre de rappel.

11267. — 22 juillet 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles circonstances exactes, et en vertu de quelles dispositions prises par le législateur, l'Etat est amené à prendre en charge les dépenses faites en pure perte, tant d'ouvrages provisoires de recherches communales d'eau et de mesures de débit, que d'indemnités d'occupation temporaire des terrains, d'indemnités de privation de jouissance, etc. pour la raison que l'eau annoncée n'a pas été rencontrée, et s'il ne s'agit que de décisions de l'exécutif, la volonté du législateur n'a-t-elle pas été ignorée ou dépassée? et les textes en question ne doivent-ils pas être déclarés nuls et non avenue, et à remplacer par la pleine responsabilité morale et pécuniaire, laissée à chaque citoyen, de ses actes par la Constitution et par le code civil.

11318. — 5 août 1961. — M. Crucis demande à M. le Premier ministre si les différents départements ministériels ont été incités à donner une relative priorité aux investissements publics destinés à équiper les départements sous-développés de l'ouest de la France. Tant en ce qui concerne l'enseignement que pour tout ce qui regarde l'agriculture ou les services publics en général, les populations de l'ouest de la France ont l'impression d'être abandonnées à elles-mêmes. Elles bénéficient, sans doute, d'une répartition proportionnelle des crédits publics mais ce traitement, apparemment conforme à la justice, contribue, par suite d'un retard qui ne cesse de s'accroître, à la récession économique dont elles souffrent cruellement. Cette situation ne peut se perpétuer sans provoquer des graves perturbations non seulement d'ordre économique, mais aussi d'ordre social, perturbations dont toute la collectivité nationale ferait les frais.

11326. — 5 août 1961. — M. Radius expose à M. le ministre de l'agriculture, qu'à la suite de l'accord donné par les maires des communes forestières des départements du Rhin et de la Moselle, un arrêté interministériel du 11 septembre 1953 a ordonné que, lorsque, dans les forêts des départements, communes, etc., les coupes sont exploitées en régie et vendues après façonnage, les recettes à prendre en compte pour le calcul des contributions annuelles aux frais de garderie et d'administration seront les prix d'adjudication ou de cession des produits façonnés majorés, s'il y a lieu, de l'excédent de la taxe forfaitaire. Il rappelle que cette extension de l'assiette de ladite contribution, bénévolement acceptée par les communes, était destinée à permettre la revalorisation de l'indemnité servie au personnel de l'administration des Eaux et Forêts chargé des travaux de l'exploitation en régie; et demande quels sont, pour les trois départements susnommés, et pour chaque année depuis 1953, d'une part, les sommes que l'Etat a touchées des communes au titre de leurs contributions aux frais de garderie et d'administration, et, d'autre part, les montants des indemnités d'exploitation en régie effectivement versés par l'Etat au personnel en question.

11396. — 12 août 1961. — M. Danilo fait part à M. le ministre des finances et des affaires économiques de son étonnement de voir réclamer à des parents de jeunes gens « morts pour la France » le paiement des impôts dus par leurs fils. Il n'ignore certes pas que les services intéressés examinent avec la meilleure bienveillance les demandes de remise gracieuse se rapportant à ces impositions; toutefois, il lui demande s'il n'envisage pas, par une meilleure coordination entre le ministère des armées et celui des finances, de prendre les mesures susceptibles d'éviter aux familles des démarches pénibles survenant peu de temps après le décès et qui ne manquent pas de raviver la douleur de parents éprouvés.

11399. — 12 août 1961. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés quelles mesures réglementaires ont été prises en vue de venir en aide aux nationaux français rapatriés d'Indochine, et s'il n'estime pas que ceux-ci devraient,

de plein droit, bénéficier, par assimilation, des mêmes prérogatives que ceux de nos compatriotes qui ont été ou sont rapatriés du Maroc et de Tunisie, en vue de recevoir une aide équivalente de la mère patrie.

11449. — 26 août 1961. — M. Brice fait part à M. le ministre des armées de l'émotion suscitée dans la région du Nord par un article d'un grand quotidien, bien connu pour le sérieux de ses informations, annonçant que des militaires français, portés disparus en Algérie depuis plusieurs années, seraient actuellement détenus en Tunisie, sans que quiconque en ait connaissance. Il lui demande: 1^o le nombre des militaires français portés disparus depuis le début des opérations du maintien de l'ordre en Algérie; 2^o quelles sont les précisions que le Gouvernement français a déjà obtenues au sujet du sort de ces disparus; 3^o quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour exiger, dans un premier temps, du F. L. N. et du Gouvernement tunisien d'obtenir au moins une liste des prisonniers.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 5 octobre 1961.

1^{re} séance: page 2397. — 2^e séance: page 2417.

PRIX 0.50 NF

